# JEAN ARTAUDI

DOMINICAIN

**Prieur de Saint-Maximin**

Evêque de Nice et de Marseille

## NOTICE HISTORIQUE ET DOCUMENTS INÉDITS

**Par l'Abbé J. H. ALBANÈS**

Docteur en théologie et en droit canonique.

MARSEILLE
LIBRAIRIE DE M. LEBON, RUE PARADIS 43.

29 SEPTEMBRE
1878

ÉCOLE BIBLIOTHÈQUE DES CHARTES

Document
0000005544240

Tiré à 100 exemplaires ; 10 sur papier de Hollande.

# JEAN ARTAUDI

## ÉVÊQUE DE MARSEILLE

Nous tenons à marquer le jour où un nouvel évêque de Marseille vient s'asseoir sur le siége illustre de saint Lazare, en restituant à la liste de ses prédécesseurs le nom d'un évêque jusqu'ici inconnu, et dont les actes ont échappé à tous les historiens de notre Église.

On se fait difficilement une idée de tout ce qui manque au *Gallia Christiana*, l'ouvrage le plus important et le plus estimé que nous possédions sur l'histoire des évêchés de France. En l'étudiant pièces en main, on est effrayé des erreurs dont il fourmille, et qui sont, pour les écrivains inattentifs, des sources de nouvelles erreurs, comme aussi des immenses lacunes qui s'y rencontrent, sans que rien les laisse soupçonner.

Nous en avons déjà signalé quelques-unes d'assez notables, et celle que nous allons relever aujourd'hui n'est ni moins considérable, ni moins étonnante.

Voici un prélat qui appartient par sa naissance à deux nobles familles provençales, qui a été membre d'un ordre célèbre, et qui, après avoir gouverné en qualité de prieur le couvent royal de Saint-Maximin, est devenu évêque de Nice, puis de Marseille, nonce du Pape auprès du roi de France, du comte de Flandre et du duc de Brabant. Or, de toutes ces choses, et des détails que nous aurons à y ajouter, on ne trouve pas un seul mot dans le *Gallia*. Arrivé au moment où il doit parler de l'épiscopat de Jean Artaudi à Marseille, quand il lui en faut fixer la date, et faire le récit des événements auxquels il prit part, une parole lui suffit pour terminer toute l'affaire. Ce personnage-là, dit-il, nous est inconnu, *nobis ignotus*(1). Et sur ce, Jean Artaudi est retranché

(1) Alii post Ademarum ponunt quemdam Johannem Artaldum,

du nombre des évêques de Marseille, comme s'il n'avait jamais existé.

Il est vrai, reconnaissons-le, qu'il y a dans le grand ouvrage que nous avons cité, une autre phrase sur cette question; mais il faut aller la chercher au troisième volume, publié dix ans après le premier. A cette époque, l'auteur ne connaissait pas davantage Jean Artaudi; car, après avoir refusé de l'admettre à Marseille, il cherche aussi à l'exclure de Nice, en mettant encore une fois à sa place Jean Gasqui. Il nous suggère en effet, comme une explication raisonnable d'un problème pour lui insoluble, que ces deux évêques peuvent bien n'être qu'un seul personnage sous un double surnom. Peut-être, dit-il, Jean Gasqui et Jean Artaudi ne sont-ils qu'un seul et même évêque, connu sous deux noms (1). Cette seconde erreur n'est guère moins monstrueuse que la première; car si l'une a enlevé à Marseille un de ses évêques, l'autre aurait pour résultat de faire figurer parmi les évêques de Nice un homme qui ne le fut jamais.

Mgr de Belsunce, en publiant en 1747 *l'Antiquité de l'église de Marseille*, reconnut l'épiscopat de Jean Artaudi, et inséra son nom à la place qui lui est due, c'est-à-dire, avant celui de Jean Gasqui. Constatons cependant que tout ce qu'il nous a appris sur son compte, se réduit à un seul mot. Il a su que ce prélat a été réellement évêque de Marseille, mais il n'a rien su de plus, comme en fait foi le texte de son histoire que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs (2).

Voici maintenant sur ce sujet le dernier mot *de la science*. Il y a à peine six ans qu'un auteur extrêmement fécond a publié avec luxe une nouvelle histoire des évêques de Marseille, dont il existe, pour les amateurs, des exemplaires sur papier chamois. Certes, si la valeur intrinsèque du livre répondait au choix du papier, nous devrions trouver ici ce que

quem volunt Massiliensem cathedram cum Niciensi commutasse; uterque nobis ignotus. Itaque veniendum ad Johannem cognomento Gasquy. — *Gallia Christ. I. 657.*

(1) In Massiliensibus episcopis nobis ignotum diximus Johannem Artaldum, et reposuimus Johannem Guasqui, diximusque præfuisse an. 1334, ex actis consistorialibus Vaticani. Fortasse Johannes Guasqui et Johannes Artaudi idem est episcopus, qui duplici cognomine vocabatur. — *Gall. chr. III. 1286.*

(2) (Adémar Amelin) fut remplacé par Jean Artaudi, qui en mourant laissa quelques biens à son église. On ne sait rien de plus sur l'épiscopat d'Artaudi. Artaud ou Artaudi eut pour successeur etc. — *Bels. II. 399.*

nous n'avons rencontré aucune autre part; et sachant d'ailleurs que son apparition a été annoncée par des affiches placardées aux portes des églises et établissements religieux de notre ville, nous pourrions nous attendre à avoir du nouveau et de l'inconnu. Hélas! il n'en est pas tout-à-fait ainsi, et le moderne historiographe s'est contenté (est-ce la première fois ? ) du rôle de copiste. Il a dit, ni plus ni moins, ce qui avait été dit avant lui; mais pour qu'on ne pût pas l'accuser de plagiat, en s'appropriant le texte d'un autre, il y a, selon son usage habituel, introduit quelques légères variantes, de l'importance desquelles chacun va pouvoir être le juge.—« JEAN ARTAUD, *40e évêque de Marseille.—Le succes-*
« *seur d'Adhémar Amelin se nommait Jean Artaud ou*
« *Artaudi, qui en mourant laissa quelques biens à l'Église de*
« *Marseille. On ne sait rien de plus de son épiscopat* (1)».

On serait tenté de demander à l'auteur si c'est par modestie, ou par respect pour Mgr de Belsunce, qu'il n'a pas mis un mot du sien dans les lignes qu'il reproduisait. Si c'est par respect, n'aurait-il pas pu les donner purement et simplement telles qu'elles étaient, au lieu de les découper pour les resouder à neuf? Et puisqu'il était en train de les rajeunir à sa façon, pourquoi n'a-t-il pas modifié la dernière phrase, la seule précisément qui eut besoin d'être retouchée? Belsunce a pu dire, il y a 150 ans: *On ne sait rien de plus sur l'episcopat d'Artaudi*; mais depuis un siècle et demi, la science historique a fait des progrès. Pour rester dans la vérité, le nouvel historiographe ne devait pas répéter une proposition qui n'est plus exacte. Que n'écrivait-il hardiment : *Je ne sais rien de plus de son épiscopat* ? la chose aurait été incontestable ; tandis que la phrase qu'il a maintenue ne l'est pas du tout. Nous avons le regret de lui apprendre, et le devoir de lui démontrer, qu'on en sait aujourd'hui là-dessus un peu plus qu'il ne dit.

## I.

### Famille paternelle de Jean Artaudi.

Nous croyons pouvoir désigner avec une entière certitude les familles auxquelles appartenait Jean Artaudi : du

(1) *Les Évêques de Marseille, depuis St. Lazare jusqu'à nos jours. Par l'abbé Ant. Ricard, directeur de la semaine liturgique. Marseille. 1872. in 8°. 110 exempl. — page 72.*

côté paternel, il descendait des seigneurs de Venelles, et du côté maternel, des Allamanon, seigneurs de Rognes. Nous avions d'abord essayé de le rattacher aux Artaud de Montauban, si célèbres dans l'histoire nobiliaire du Dauphiné et de la Provence. Mais les preuves manquent totalement; et d'ailleurs, les données positives que nous possédons, et que nous allons développer, ne permettent guère de penser à une semblable origine.

C'est à Jean Artaudi lui-même que nous devons de pouvoir déterminer quels furent ses ancêtres. Il nous apprend, dans son testament, qu'il avait pour frère Artaud de Dorchis (1), chanoine d'Aix; et nous avons, pour confirmer cette proche parenté, un second document non moins affirmatif (2). Or, bien que nous connussions depuis longtemps ce personnage par les chartes du chapitre d'Aix, nous n'aurions jamais osé en faire le frère de l'évêque de Marseille, tant les noms semblaient différents. Mais dès l'instant où les relations sont bien constatées, le chanoine d'Aix va nous donner le moyen de retrouver les autres membres de la famille.

En effet, nous avons un diplôme inédit de Raymond Bérenger V, comte de Provence, daté du 27 mars 1237, par lequel ce prince donne à un nommé Artaud de Dorchis la seigneurie du château de Venelles. La parfaite identité des noms portés par deux personnes qui ont vécu à un siècle de distance, alors surtout qu'il s'agit de noms si peu usités, indique assez que le dernier descendait de l'autre. Du reste, plusieurs de nos pièces vont nous montrer la seigneurie de Venelles dans la maison de notre Jean Artaudi. Nous verrons chez lui, prenant part à ses actes, et l'accompagnant dans ses lointains voyages, celui qui en portait le titre, de son temps. Enfin, un document contemporain nous dira, en termes explicites, que ce jeune homme était le neveu d'Artaud de Dorchis le chanoine (3), et par conséquent aussi, le neveu de l'évêque son frère.

(1) Pièces justif. n° XXII — Le nom de ce chanoine est écrit de bien des manières dans les chartes, comme on peut le voir à la note de la page 9, mais le plus souvent, c'est *Artoudus*. Ces variantes elles-mêmes nous donnent la preuve qu'*Artoud* et *Artaud* sont la même chose, puisqu'on dit successivement l'un et l'autre. Nous laisserons aux pièces leur orthographe; mais nous ne nous astreindrons pas à en tenir compte.

(2) Ipse dominus episcopus, una cum ven. viro domino Artaudo de Dorchis, Aquensi canonico, fratre suo.— 5 mars 1335.— *S. Sauveur d'Aix. Reg. 78 f.* 11.

(3) Nobilis Jacobus Artaudi, dominus castri de Venellis... pro-

Pour faire connaître la famille paternelle du prélat, nous n'aurions donc qu'à dérouler la liste des seigneurs de Venelles, si cette liste existait quelque part. Malheureusement elle est encore à faire, et nous n'avons d'autre ressource que d'essayer de la composer à nos risques et périls. C'est ce que nous allons nous efforcer de faire, en empruntant presque tous nos renseignements aux archives du chapitre métropolitain de Saint-Sauveur d'Aix.

Venelles, qu'il ne faut pas confondre avec Venel, ancien fief voisin de Collongue, entre Aix et Marseille, est une petite commune de l'arrondissement d'Aix, située à une dizaine de kilomètres au nord de cette ville. Elle paraît avoir eu anciennement une famille de seigneurs qui en avaient pris le nom, et qui vendirent leur château, vers 1190, au roi Ildephonse, comte de Provence. Ce fait rapporté par la Statistique du département des Bouches-du-Rhône(1), semble confirmé par l'existence d'une famille noble portant le nom *de Venellis*, et différente de celle des Artaudi, à l'époque où ceux-ci avaient la seigneurie dudit lieu, et en prenaient le titre(2).

Les comtes de Provence ne conservèrent pas longtemps le château acquis par Ildephonse ; son petit-fils en fit don à Artaud de Dorchis, en qui commence la série des seigneurs de Venelles qu'il est pour nous intéressant d'étudier, puisque Jean Artaudi en fait partie. Résumons donc ici ce que nous avons recueilli sur cette famille, et sur ses divers membres dont les noms sont arrivés à notre connaissance.

I. Artaud de Dorchis, l'aïeul ou le bisaïeul de l'évêque de Marseille, est le plus ancien auquel nous puissions remonter. C'est à lui que Raymond Bérenger V donna, au commencement du treizième siècle, la terre de Venelles, avec tous ses droits, et de plus, une portion du péage d'Aix. La date précise à laquelle il faut fixer cette donation nous est inconnue, parce que le diplôme original délivré par la chancellerie comtale fut perdu presque immédiatement. Il fallut y suppléer par un nouveau titre, obtenu le 27 mars

curatorio nomine domini Artoudi, patrui sui. — *Pièces justif. n° V.*

(1) Statistique des B.-du-Rh. tome II, p. 878. Nous n'avons pas pu retrouver l'acte de 1192, qui est mentionné à cet endroit.

(2) 1281. 18 maï. *Petrus de Venellis.* — 1316. 6. nov. et 26 nov. 1341. *Bertrandus de Venellis, domicellus de Aquis.* — 1374. 17 oct. *Alasacia de Venellis, priorissa monasterii S. Zacharie.* — 1379. 10 avril. *Berengarius de Venellis.*

1237 (1), lequel constate la perte de l'instrument primitif, et reconnaît, en la renouvellant, la concession qui y était faite. Il est à regretter que l'acte ne nous apprenne pas le genre de services que cette libéralité avait pour but de récompenser; mais on ne saurait douter qu'il ne fussent fort importants, en voyant que le comte de Provence, non content d'avoir donné à Artaud le château de Venelles à perpétuité, y ajouta encore la concession, sa vie durant, du château de Pierrerue dans les Basses-Alpes (2).

II. Jacques Artaudi succéda à Artaud de Dorchis, dans la seigneurie de Venelles. Aux termes de la donation, ce fief relevait directement du comte, qui s'y était expressément réservé le haut domaine et le *merum imperium*; et ses possesseurs devaient lui en faire hommage. Mais en 1291, le seigneur de Venelles devint vassal de l'archevêque d'Aix. En effet, Hugues de Baux ayant fait le comte de Provence héritier de toutes ses terres, et en particulier des châteaux de Meyrargues et du Sambuc, qui dépendaient de l'église d'Aix, Charles II ne voulut pas devenir le vassal de ses propres sujets, et fit proposer un échange, qui fut conclu de la manière suivante. L'archevêque d'Aix et son Chapitre abandonnèrent leurs droits sur Meyrargues et sur ses dépendances, et en retour, le roi leur céda, avec d'autres redevances, le mère impère sur le château de Venelles.

Quand l'échange projeté eut obtenu l'approbation du Pape, le Sénéchal de Provence, par l'ordre du roi, fit mettre l'église d'Aix en possession des nouveaux droits qui lui étaient acquis. Son procureur en reçut l'investiture *per pollicem*, à Venelles même, dans le château, des mains du clavaire d'Aix. Il fit arborer sur la tour de la forteresse la bannière de l'archevêque, et publier à son de trompe que les habitants du lieu devraient désormais recourir à la cour archiépiscopale, dans tous les cas pour lesquels ils s'adressaient auparavant à la cour royale. Tous ces actes furent accomplis sans préjudice des droits du noble damoiseau Jacques Artaudi, seigneur du lieu, à la juridiction duquel il était formellement déclaré qu'il n'était apporté par là aucune dérogation (3).

(1) Pièces justif. n° II. — Nous n'avons plus l'original de cet acte, dont nous avons retrouvé trois copies; l'une, de 1477, porte *Artoudo de Dorchia*; les deux autres, plus récentes, ont *Artoudo de Dorcha*; partout ailleurs, dans les pièces originales, nous lisons *de Dorchis*.

(2) Pièces justif. n° I.

(3) Pièces justif. n° III.

C'était le 24 mars de l'an 1300. Jacques Artaudi mourut avant le 25 mars 1304; car à cette époque, nous avons un acte de sa veuve, *noble dame Bérengère*, dont le nom de famille n'est pas marqué (1).

Les dates auxquelles nous avons rencontré le nom de Jacques Artaudi ne nous permettent pas de décider s'il faut voir en lui le fils ou le petit-fils d'Artaud de Dorchis. Certainement, il n'est point impossible qu'il fût son fils, puisqu'il n'y a que 63 ans entre 1237 et 1300 ; et d'ailleurs, le chef de la famille a pû dépasser de beaucoup la première date. Mais d'un autre côté, il pourrait se faire aussi qu'il y eût entre les deux un degré de plus, et qu'une génération des seigneurs de Venelles eût échappé à nos recherches. La découverte de nouveaux documents peut seule permettre de trancher cette question, dont nous laissons la solution à de plus habiles que nous.

III. Guillaume Artaudi vient après Jacques I. Il ne dut pas jouir long-temps de sa seigneurie ; car, d'une part, nous savons que ce dernier était encore en vie en 1300, et de l'autre, il est constaté que Guillaume avait déjà cessé de vivre le 25 septembre 1314. Nous avons de ce jour-là une pièce qui nous fait connaître le nom de sa femme, alors veuve, qui appartenait à la famille de *Porcellet*, et le nom de son fils et héritier (2).

IV. Jacques Artaudi II devait être encore bien jeune lorsqu'il perdit son père ; il était mineur à la fin de 1314, où nous le voyons sous la tutelle de sa mère, qui administrait ses biens. Des documents assez nombreux nous permettent de le suivre presque pas à pas. Le 18 juin 1328, comme procureur de son oncle, Artaud de Dorchis le chanoine, il nomma un curé pour la paroisse de Meyrargues dont le dernier titulaire venait de mourir. Le 26 février 1334, il était à Avignon, dans la maison de son oncle l'évêque de Marseille, et prêt à partir avec lui pour le nord de la France. Il l'accompagna en effet dans ce lointain voyage, car le 20 du mois suivant, nous les trouvons ensemble à Châlons-sur-Saône (3).

(1) Nobilis domina Berengaria, uxor quondam Jacobi Artaudi, domini castri de Venellis. — *Arch. de S. Sauveur d'Aix. Chart. Orig.*

(2) Nobilis domicella Porcelleta, uxor quondam Guillelmi Artaudi, domini de Venellis, tutrix et administratrix Jacobi Artaudi, filii et heredis dicti Guillelmi, et filii sui. — *S. Sauveur d'Aix. Chart. Orig.*

(3) Pièces justif. n. XII.

En 1339, le 25 novembre, il remettait à un pauvre habitant de Saint-Canadet l'amende par lui encourue, pour avoir traversé Venelles sans acquitter les droits de péage pour les marchandises qu'il transportait. Enfin, le 26 novembre 1341, il est encore mentionné dans un jugement rendu par son juge de Venelles, dans une nouvelle affaire de contrebande (1). C'est la dernière fois que son nom figure dans les pièces que nous avons recueillies ; depuis lors, nous perdons ses traces, et nous ne pouvons pas indiquer l'année de sa mort, qui arriva vers le milieu du XIV[e] siècle.

Il fut, croyons-nous, le dernier des seigneurs de Venelles de la descendance masculine d'Artaud de Dorchis. Dès le 24 janvier 1369, cette seigneurie appartenait à *Bérenger de Lincel*, au profit duquel nous trouvons une condamnation fiscale prononcée contre un particulier qui avait fraudé le péage (2). Dix ans après, le 16 avril 1379, peut-être même avant, les Lincel étaient remplacés à Venelles par les d'Etienne de Lambesc (3), qui pendant fort longtemps ont possédé ce château. Si nous ne nous trompons, ce serait par deux mariages successifs que ces familles se seraient entées sur celle d'Artaudi, et en auraient recueilli l'héritage, dévolu aux filles à défaut des mâles. Ce n'est que par cette voie que la seigneurie de Venelles, qui appartenait toute entière et sans partage aux Artaudi, a pu se trouver dans les mains des Lincel et des d'Etienne ; car il n'est pas possible de recourir, pour expliquer ce fait, à une vente, moins encore à deux ventes si rapprochées, qui auraient nécessairement laissé des traces dans les archives de l'archevêché d'Aix, dont l'approbation était indispensable pour la transmission de la propriété à des étrangers (4).

En dehors de la ligne directe des seigneurs de Venelles, que nous venons d'épuiser, nous connaissons quelques mem-

(1) Arch. des B.-du-Rh. B. 1243 f. 240-241.

(2) Bertrandum Raybaudi, judicem curie castri de Venellis, pro nobili Berengario de Launcello, domino ipsius castri. — *Arch. des B.-du-Rh. B. 1243. fol. 242.*

(3) Eodem die (1379. 16 aprilis), apud castrum de Venellis... Dominus dicti loci, nobilis Raymundus Stephani. — *Ibid. B. 7. Reg.* Sclaponi. *fol. 43 v°.*

(4) Nous trouvons en effet dans Robert de Brianson (L'Etat de la Provence, to. II. p. 259) que *Bérenger de Lincel* fut marié avec *Bérengère de Venelles*. Il aurait dû dire *Bérengère Artaudi*. Bérenger de Lincel était le neveu de Ste. Delphine de Puy-Michel, fils de sa sœur Sibille.

bres collatéraux de la maison d'Artaudi ; il nous paraît à propos de les indiquer ici, pour achever d'éclaircir une généalogie dont aucun auteur n'a parlé.

Henri de Dorchis nous apparaît dans le même acte qui nous a donné, le 25 mars 1304, le nom de la femme de Jacques Artaudi I ; il y assistait comme témoin, et nous est désigné comme écuyer de ladite dame, qui certainement était sa proche parente (1). C'est le premier des Artaudi à nous connus, qui ait relevé le nom patronymique du fondateur de la race, qui semblait avoir été délaissé pour former de son prénom un nouveau nom de famille. Il n'en persistait pas moins, et précisément à la même époque, il reparut, complet cette fois, dans un autre personnage bien plus connu, dont le nom reproduisait exactement, à un siècle d'intervalle, celui de son premier aïeul.

Artaud de Dorchis II était le frère de l'évêque de Marseille. Il fut chanoine de la métropole d'Aix, et les archives de cette église font mention de lui depuis 1307 jusqu'en 1361. On ne saurait douter que ce ne soit un seul et même homme qui figure, durant un si long espace de temps, dans de nombreuses pièces, où il est nommé tantôt *Artaud Artaudi*, tantôt *Artaud de Venelles*, et le plus souvent *Artaud de Dorchis*. Ces appellations diverses, entremêlées l'une à l'autre, établissent l'identité, car elles ne peuvent convenir qu'à lui. De même, les variantes que l'on rencontre dans la manière d'écrire son nom dans les chartes, toutes originales, attestent l'identité des Artoud et des Artaud, et font voir qu'on aurait tort de les distinguer. L'importance de ce résultat justifie, à notre avis, la longueur de la note où nous les avons rapportées (2).

(1) Henrici de Dorchis, dicte domine scutiferi. — *S.-Sauveur d'Aix. Ch. orig.*

(2) *Arch. de S.-Sauveur. Chartes.* — 1307. 29 janvier. *Artoudus Artoudi.* — 1309. 13 mai. 1314. 16 février. *Artoudus de Vennellis.* — 1309. 29 nov. 1314. 16 févr. *Artaudus de Vennellis.* — 1315. 22 août. 21. déc. 1316. 5 mai. *Artoudus de Durchis.* — 1316. 6 nov. *Artaudus de Dorchis.* — 1318. 6 sept. *Artoudus de Dorchis.* — 1318. 5 oct. *Artaudo Artaudi.* — 1320. 6 févr. 1323. 11 mai. 1324. 7 mars. *Artaudus de Dorchis.* — 1320. 5 mars. *Ortoudus de Dorchis.* — 1322. 7 avril. 1330. 25 févr. *Arthoudus de Dorchis.* — 1325. 5 nov. 7 et 21 déc. 1327. 22 avril. 1330. 6 mai. 1331. 6 nov. *Artoudus de Dorchis.* — 1330. 22 juin. 1332. 10 janv. *Arthaudus de Dorchis.* — 1332. 10 janv. *Ortoudus de Dorchis.* — 1332. 29 avril. 1336. 30 oct. *Artoudus de Dorchis.* — 1361. 28 oct. *Arthoudi de Dorchis.*

Artaud de Dorchis, que nous rencontrons fréquemment dans les actes capitulaires d'Aix, durant un quart de siècle, disparaît ensuite complètement aux approches de la grande peste de 1348. Nous avons pourtant la certitude qu'il vécut jusqu'en 1361. Le 28 octobre de cette année, le chapitre d'Aix protesta contre son nouvel archevêque, Jean Peissoni, qui, de son autorité privée, venait de nommer un titulaire au canonicat vacant par la mort d'Artaud. Il est de de toute évidence que si celui-ci était mort long-temps auparavant, les chanoines d'Aix, qui réclamaient pour eux la faculté de choisir son successeur, n'auraient pas perdu par leur faute le droit de faire cette élection, et n'auraient pas donné à l'archevêque, non encore installé, le temps de les prévenir.

François Artaudi ne nous est connu que par un seul acte. Le 26 février 1334, Jean Artaudi, nouvellement promu à l'évêché de Marseille, empruntait pour ses besoins et ceux de son église, une somme de 300 florins, que lui prêtait Ricau d'Allamanon, son parent. Le contrat fut passé à Avignon, dans la maison de l'évêque, et eut pour témoins Bertrand d'Allamanon, seigneur d'Aureille, Jacques Artaudi, seigneur de Venelles, Hervée d'Helgomar, archiprêtre de Clans, au diocèse de Nice, et François Artaudi. Les deux premiers témoins étaient sûrement les neveux du prélat ; le troisième, amené par lui de Nice, était attaché à sa personne ; il est plus que probable que le dernier était aussi de sa famille, son neveu peut-être. Il était dominicain, comme l'évêque de Marseille (1).

Bertrand Artaudi. Il y a un peu plus de difficulté pour rattacher ce nom à la souche commune ; toutefois, nous ne doutons aucunement qu'il n'appartienne à la postérité d'Artaud de Dorchis. Comme on aura pu le remarquer ci-dessus, celui-ci avait possédé en viager la seigneurie de Pierrerue. C'est là précisément que Bertrand se montre à nous, le 2 mai 1345, défendant au nom de la communauté de Pierrerue, le droit qu'avaient les habitants de conduire leurs troupeaux dans les pâturages de Forcalquier, droit qu'on leur contestait et dont on voulait les priver. Bertrand était noble (2) ; mais rien ne dit qu'il eût quelque portion de la seigneurie

(1) Fratre Francisco Artaudi, ordinis predicatorum. — *Pièces justif. n°* VIII.

(2) Bertrandus Artaudi, domicellus de Petrarua. — *Arch. des B.-du-Rh. B. 160. f. 120.*

qu'avait eue son ancêtre audit lieu. Ceci donne à penser qu'Artaud de Dorchis avait eu un fils à nous inconnu, auquel il avait laissé les biens qu'il avait pu acquérir à Pierrerue, et dont Bertrand était le descendant.

Jean Artaudi. Voici un dernier personnage qui porte exactement le même nom que notre évêque de Marseille, et que tout nous fait soupçonner être aussi de sa parenté. Il était religieux, et sacriste de l'abbaye de Lérins, lorsque nous le trouvons à Aix, le 9 février 1351, aliénant des terres et des maisons qu'il avait eues de la succession de ses frères. La preuve indubitable qu'il fût un des rejettons des seigneurs de Venelles ne pourrait actuellement être fournie ; mais nous croyons qu'il faut le regarder comme tel, et nous tenons à le mentionner à la suite des autres (1).

A côté de ces personnages, il a dû exister, aux divers degrés, dans la maison d'Artaudi, des filles que nous voudrions aussi indiquer, avec leurs alliances, si elles nous étaient connues. Mais personne n'ignore combien il est difficile de retrouver les traces des femmes dans les documents contemporains, même quand elles sont mariées. Les contrats dans lesquels elles interviennent, ne les désignent le plus souvent que par leur prénom ; de sorte que pour connaître tous les enfants d'une famille, il n'y a guère d'autres pièces utiles que les testaments complets, lorsqu'ils existent. N'ayant pas eu la bonne fortune de rencontrer les actes de dernière volonté des seigneurs de Venelles, nous devons nous contenter de dire qu'au moment où nous conduit notre récit, dans le seul monastère de Notre-Dame de Nazareth d'Aix, composé alors de 82 religieuses dominicaines, il n'y en avait pas moins de cinq portant le nom d'Artaudi (2). Elles s'y trouvaient avec les filles des plus nobles maisons de Provence, qui presque toutes y étaient représentées.

Nous en avons fini avec la famille paternelle de Jean Artaudi, et il ne nous reste qu'à mettre ici en tableau le résumé de ce que nous venons de dire, pour que, d'un seul coup d'œil, le lecteur puisse se rendre compte de tout.

(1) Johannes Artaudi, monacus et sacrista ven. monasterii S. Honorati de Lirins. — *S.-Sauveur d'Aix. Ch. orig.*

(2) Bauda Artauda... Porcelleta Artauda... Ambarda Artauda... Amblarda Artauda...Catherina Artauda.—*Arch. des B. du Rh. B. 4. f. 76 v°. Acte du 20 Nov. 1359.*

Artaud de Dorchis.

Jacques Artaudi. — Henri de Dorchis? — N.
ép. Bérengère.

Jean Artaudi. — Guillaume Artaudi, — Artaud de Dorchis.
évêq. de Marseille? ép. Porcelette.

Jacques Artaudi. — François Artaudi. Bertrand Artaudi.

## II.

### Famille maternelle de Jean Artaudi.

Du côté de sa mère, Jean Artaudi appartenait à une famille plus illustre que celle que nous venons d'étudier ; et voici comment nous sommes parvenus à le constater.

Le testament de l'évêque de Marseille dispose que son corps sera enseveli à Aix, dans l'église des Frères-Prêcheurs, aux pieds de *son oncle* Pierre, évêque de Sisteron (1). Il n'y a pas à chercher longtemps pour savoir quel est le personnage qui est ici désigné. Le seul évêque de Sisteron qui ait eu sa sépulture chez les Dominicains d'Aix, est Pierre d'Allamanon, religieux de l'ordre de St-Dominique, dont le tombeau était au côté droit du grand autel, à quelques pas de celui du B. André Abellon (2). Jean Artaudi était donc le neveu de Pierre d'Allamanon, c'est-à-dire, le fils de sa sœur. Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer avec quelle exactitude et quelle précision parlent les pièces qui nous fournissent nos renseignements. Tout à l'heure, pour nous apprendre qu'Artaud de Dorchis était l'oncle de Jacques Artaudi, on se servait du mot *patruus* qui signifie le frère du père ; ici au contraire, on emploie l'expression *avunculus* qui désigne le frère de la mère, parce que c'est par sa mère que Jean Artaudi était le neveu de l'évêque Pierre d'Allamanon.

Si l'on pouvait douter un moment de la certitude de la conclusion à laquelle nous sommes arrivés par le propre témoignage de celui dont nous recherchons les ancêtres, le

(1) Ad pedes recolende memorie domini Petri, episcopi Sistaricensis, avunculi mei. — *Pièces justif.* n° XXII.
(2) Pitton. Annales de l'église d'Aix, p. 140.

doute disparaîtrait en examinant avec attention une particularité de ce même testament que nous venons de citer. Quels sont les témoins qui assistent à cet acte de dernière volonté de l'évêque de Marseille ? Qui voyons-nous figurer autour de son lit de mort, à côté de ses serviteurs, et des religieux de son ordre qui s'empressent autour de lui? Nous y voyons l'amiral de Provence, Pierre d'Allamanon, et son fils Bertrand d'Allamanon, qu'on serait bien étonné de rencontrer à Saint-Maximin, si l'on ne connaissait pas les liens qui les unissaient au testateur ; mais leur présence, en cette douloureuse circonstance, atteste de la manière la plus irrécusable leur proche parenté avec le prélat mourant.

La famille d'Allamanon, à laquelle tenait par sa mère Jean Artaudi, est une des plus anciennes et des plus célèbres de la Provence. Elle figure avec honneur dans son histoire politique et dans son histoire littéraire, au douzième et au treizième siècles, et tous les nobiliaires de notre province en ont parlé (1). On se tromperait pourtant beaucoup si l'on croyait que les renseignements qu'ils nous fournissent sur elle sont assez nombreux et assez précis pour nous permettre d'y découvrir les personnages que nous avons intérêt à connaître. Vainement chercherions-nous chez eux la nomenclature un peu complète des membres de la famille, plus vainement encore l'ordre de succession à ses divers degrés. Tout se borne, pour la partie ancienne, à un très-petit nombre de noms et de faits, qui ne sont pas tous exacts: et nous n'y trouvons pas un seul indice qui nous mette sur la voie pour resouder au tronc Jean Artaudi et sa mère. En un mot, la généalogie des Allamanon est encore à faire, comme celle des seigneurs de Venelles.

Nous ne venons pas essayer aujourd'hui de la reconstituer avec les nombreux documents que conservent nos archives. Il suffira, pour le but que nous nous proposons, de donner les éclaircissements nécessaires, indispensables, sur deux questions spéciales qui ont des rapports trop intimes avec le sujet que nous traitons, pour qu'il nous soit loisible de les laisser dans l'indécision. Nous allons préciser de qui descend Jean Artaudi, du côté des Allamanon, en faisant connaître

(1) R. de Brianson. L'Etat et le nobiliaire de la Provence, I. p. 273.— Maynier. Histoire de la principale noblesse de Provence p. 46.—Artefeuille. Histoire héroïque et universelle de la noblesse de Provence. I. p. 33.

ceux d'entr'eux qui furent ses plus proches parents ; puis encore fixer d'une manière exacte les dates de l'épiscopat de son oncle Pierre, évêque de Sisteron, auprès duquel notre évêque dut passer la première partie de sa vie. Commençons par cette dernière question.

Pierre d'Allamanon, nous le verrons bientôt, était fils de Bertrand, dont Jean Artaudi fut lui-même le petit-fils. Il entra de bonne heure dans l'ordre de St-Dominique, où il s'adonna avec un grand zèle à l'exercice de la prédication. Le chapitre provincial de Perpignan le fit prédicateur-général en 1284 (1). Mais il se rendit surtout recommandable par la fidélité avec laquelle il s'attacha à Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, lorsque celui-ci, prisonnier du roi d'Aragon, était détenu en Catalogne dans une dure captivité qui dura plusieurs années. Il partagea sa prison, le consola dans ses tribulations, et le servit avec un inépuisable dévouement (2). Le prince lui en fut toujours reconnaissant, et à l'occasion des nombreuses grâces qu'il accorda à sa famille, quand il fut sorti de prison, il aima à mentionner les services qu'il en avait reçus. « Il a été, disait-il, notre compagnon et notre « consolateur dans la longue détention que nous avons subie « quand nous étions au pouvoir du roi d'Aragon, et il n'a « reculé devant aucun danger pour procurer notre déli- « vrance (3)». Cette captivité dura de 1284 à 1288, et quand le roi obtint d'être mis en liberté, vers la fin de cette année, il le ramena avec lui en Provence, le garda auprès de sa personne, et le fit son conseiller.

Il fut fait évêque de Sisteron en 1292 ; et nous lui voyons donner ce titre, le 3 juillet de cette année, dans le testament de Philippe de Lavena, ancien sénéchal de Provence, qui le désigna pour exécuter ses dernières volontés (4). D'après le Livre vert de l'évêché de Sisteron, cité par divers auteurs, il

(1) Facimus prædicatores generales... P. de Lamanone.— *Capit. prov. apud Perpin. 1284.*

(2) Frater P. de Alamanone, qui fuit fidelis socius domini Karoli, regis Sicilie, in captione, et captivus annis multis ; postmodum episcopus Cistaricensis. — *Cap. prov. in Castris. 1295.*

(3) Meritis etiam et intuitu religiosi viri fratris Petri de Alamanono, de ordine predicatorum, dilecti consiliarii et familiaris nostri, qui longo tempore in carcere ubi olim in Aragonia tenebamur, consolatoriam nobis prestitit comitivam, ubi etiam pro nostra liberatione impetranda, multa subiit pericula et labores. — *Arch. des B.-du-Rh. B. 144 f. 23. Dipl. du 12 avril 1289. Voir aussi pièces justif.* n° III.

(4) Arch. des B.-du-Rh. B. 394.

siégea dans cette église pendant treize ans ; ce qui est d'une exactitude rigoureuse, comme nous allons le constater, bien que ces mêmes auteurs n'aient pas su profiter d'une indication aussi précise. Ils le font en effet mourir le premier août 1303, en alléguant l'autorité de ce même document, sans s'apercevoir que cette date est fautive et en contradiction avec le reste, puisqu'elle ne lui laisserait que onze ans d'épiscopat.

Il est avéré, par un acte très-authentique, que Pierre d'Allamanon assistait à Aix, le 15 mars 1304, à l'hommage prêté à Charles II par Raynaud de Porcellet, évêque de Digne (1). Il faut donc nécessairement reculer d'un an l'époque de sa mort, et la fixer au 1er août 1304. C'est l'année marquée en termes explicites par un auteur contemporain, dont le témoignage a été négligé jusqu'à présent par tous les écrivains qui se sont occupés de cette matière. Voici le texte de Bernard Guidonis, qui tranche définitivement cette question. « Pierre d'Allamanon mourut à Aix, en Provence, dans « le couvent de son ordre, en 1304, peu après la fin du cha- « pitre provincial, auquel il assista, et qui fut tenu pour la « fête de sainte Madeleine. Il était alors dans la treizième « année de son épiscopat (2) ». Ces paroles concordent parfaitement avec le Livre vert de Sisteron, et démontrent que l'on a altéré dans celui-ci un des chiffres de la date, mettant 1303 là où il y avait 1304. Il faut s'en tenir à cette dernière année, qui est la véritable époque de sa mort.

Mais l'erreur que nous venons de rectifier est bien peu de chose à côté d'une autre erreur tout autrement grave dans laquelle est tombé le *Gallia christiana*, et qu'a fidèlement reproduite un auteur récent, qui le suit pas-à-pas. Citons celui-ci, qui a mis en français le latin du *Gallia* : « Bernard « de la Guionie, évêque de Lodève, parle, sous l'année 1298 « d'un évêque de Sisteron, nommé Pierre de Roy (*Petrus*

(1) Ibid. B. 2. f. 67. B. 143. f. 98v°

(2) Frater Petrus de Alamannone factus est Cistaricensis episcopus anno domini 1292, domino Karolo, rege Cicilie, procurante ; cujus regis in tribulatione particeps et comes extiterat, in captione qua a Ciculis captus, et a rege Aragonie detentus fuit. Hic frater Petrus nobilis et humilis fuit, ordinem in se, et seipsum in ordine semper et ubique diligens et honorans. Hic obiit in Aquis, civitate Provincie, in conventu fratrum, paulo post, provinciali ibidem capitulo terminato, cui et ipse interfuerat, post festum beate Marie Magdalene, anno domini 1304, episcopatus autem sui anno XIII . — *Bibl. de la ville de Toulouse. Ms. B. 273. f. 25.*

« *de Rex*)... Pour expliquer ceci, on répond que Pierre V a « bien pu s'appeler à la fois *de Lamanon*, du nom d'une terre « héréditaire dans sa famille, et *de Roy*, de son nom de « famille ; ce serait donc le même personnage ; et pour nous « cette identité ne fait pas l'objet d'un doute. A ceux que « cette explication ne satisferait pas, on pourrait accorder « qu'à Pierre de Lamanon, décédé vers 1298, succéda un « autre *Pierre de Roy*, lequel ne mourut qu'en 1303 (1) ». Tout est faux dans ce que l'on vient de lire, et l'objection que l'on se fait, et les réponses que l'on y donne.

Nous sommes ici encore en présence d'une de ces méprises colossales qui surprennent tant dans le *Gallia*. Il avait pour le guider le témoignage du Livre vert de Sisteron, qui donne à Pierre d'Allamanon treize ans d'épiscopat. S'il avait consulté Bernard Guidonis, il y aurait trouvé identiquement la même chose, comme en fait foi le passage de cet auteur que nous citons ci-dessus. Comment donc a-t-il pu attribuer à un écrivain qui est si exact sur cette matière, des assertions diamétralement opposées à ce qu'il rapporte de plus précis ? Hâtons-nous de dire que le texte attribué à Guidonis, et dont on se sert pour partager en deux l'épiscopat de Pierre d'Allamanon, ou pour lui donner un nom de famille qui n'est pas le sien, est un texte qui ne lui appartient pas. L'évêque que l'on veut appeler Pierre de Roy est le produit d'une illusion pure (2). Il n'y a donc pas à tenir compte d'un personnage fictif, ni à chercher la solution d'une difficulté qui n'existe point. La seule conclusion à tirer de ceci, c'est qu'il y a, en cet endroit, dans un grand ouvrage qui fait autorité, une demi-colonne qu'il faut faire entièrement disparaître.

Venons-en maintenant à la question généalogique. Personne n'a dit, jusqu'à ce jour, quel fut le père de l'évêque de Sisteron dont nous venons de nous occuper ; nous avons pourtant intérêt à le découvrir, parce que du même coup nous connaîtrons l'aïeul de Jean Artaudi. Il nous faut pour cela examiner la généalogie de la famille, et en signaler les divers membres, à mesure que des actes authentiques nous révèleront leurs noms.

(1) Fisquet. La France pontificale. Digne. 2me partie, p. 66.

(2) Nous avons vainement cherché dans l'ouvrage de Guidonis cité par le Gallia (*De fundatione convent. Domin.*) et édité par D. Martène, (*Veterum monum. to. VI*) quelque chose qui ressemblât à ce qu'on a cru y voir. Nous n'avons rien trouvé.

Il suffira, pensons-nous, de mentionner simplement *Ollebret d'Allamanon*, qui en 1146, prêta serment, à Tarascon, à Raymond Bérenger le vieux, avec les autres barons de Provence (1) ; et *Imbert d'Allamanon*, qui figure en 1167, dans un diplôme du roi Ildephonse (2). Nous ne nous arrêterons pas non plus sur les deux troubadours qui ont illustré au douzième et au treizième siècle le nom de *Bertrand d'Allamanon*. Ils sont assez connus dans l'histoire littéraire, et nous ne pouvons pas les rattacher, avec assez de certitude, à la lignée ascendante de l'évêque de Sisteron.

Mais en 1228, nous voyons apparaître dans une transaction avec Pierre de Montlaur, évêque de Marseille, *Pons* et *Bertrand d'Allamanon* (3), et il pourrait bien se faire que ce dernier fût le second des troubadours de ce nom. Pons et Bertrand étaient frères, et ils sont dits neveux de Bertrand de Claret ; nous avons donc ici le nom de leur mère. Pons vivait en 1247, et stipulait pour les habitants de Rognes (4), dont il paraît avoir été le seigneur ; ce qui nous porte à le regarder comme la souche commune d'où descendent les personnages que nous allons nommer, et en particulier, les évêques de Sisteron et de Marseille. *Pierre* et *Imbert d'Allamanon* traitèrent en 1264 avec les seigneurs et la communauté d'Alleins, et leur concédèrent, à prix d'argent, le droit de pâture dans les bois du château d'Allamanon, dont la seigneurie leur appartenait (5). C'étaient aussi deux frères ; tous les deux étaient chevaliers, *milites*, et nous les croyons fils de Pons. Le nom du second va en effet se retrouver dans un petit-fils de celui-ci.

A la même date, partait pour la conquête de Naples, à la suite de Charles d'Anjou, *Bertrand d'Allamanon*, seigneur de Rognes, qu'à ce titre nous reconnaissons aussi pour fils de Pons. Il dut emmener avec lui plusieurs de ses fils ; car le roi Charles II, qui, dans plusieurs diplômes, a rappelé les services rendus à son père et à lui par toute la maison d'Allamanon, mentionne avec Bertrand quelques-uns de ses enfants, qui étaient déjà morts en 1289 (6). Parmi ceux qui ont vécu postérieurement à cette date, il en est trois qui nous sont

(1) Arch. des B.-du-Rh. Reg B. 2. *Pergamenorum*. f. 48.
(2) Ibid. Archev. d'Arles. Livre noir. f. 26 v°.
(3) Ibid. Evêché de Marseille, Ch. orig.
(4) Ibid. B. 341. Ch. orig. B. 9. Reg. *Armorum*. f. 293.
(5) Ibid. B. 23. Reg. *Columba*, f. 167 v°.
(6) Pièces justif. n° III.

bien connus,et sur lesquels nous pouvons fournir des renseignements assez précis.

Le premier est *Ricau* (1) *d'Allamanon*, que plusieurs de nos titres désignent comme seigneur de Rognes (2). La seigneurie de Rognes étant un héritage de famille, il ne pouvait la tenir que de son père, et cela seul suffirait pour nous faire voir en lui le fils de Bertrand, alors même que nous le verrions moins en rapport avec ceux qui en descendaient indubitablement. Il était probablement l'aîné des frères. Charles II lui donna, en 1293, le château de Vidauban, en s'y réservant les droits d'affouagement, de cavalcade, d'albergue, et la haute justice. Conseiller du roi, maréchal de sa maison, il fut, au moins à partir de 1301, Amiral de Provence; il obtint en 1305 le mère impère dans ses terres de Rognes, Pierrevert et Vidauban, en échange de sa part sur le péage de Gontard, qu'il céda au roi. Il vivait encore en 1315, où lui furent remis les revenus des moulins de Draguignan (3).

Le second est *Imbert d'Allamanon*. Celui-ci a sa filiation bien établie, malgré une erreur de transcription commise dans l'acte qui nous la fait connaître, acte dont l'original ne nous est pas parvenu (4). Nous y voyons qu'Imbert était fils de Bertrand d'Allamanon ; qu'il fut d'abord ecclésiastique; qu'ayant renoncé à ses bénéfices, à la sollicitation de Charles II, celui-ci le fit chevalier (5), et afin de l'indemniser de ce qu'il avait abandonné pour lui être agréable, il lui donna le château d'Aureille, et un revenu annuel de soixante livres de coronats sur la gabelle d'Arles, en attendant de lui assigner d'autres terres.

Le troisième est *Pierre d'Allamanon*, évêque de Sisteron, dont nous nous sommes déjà occupés, et qui ne revient ici que pour constater qu'il était, lui aussi, fils du même Bertrand. Le fait n'est point douteux pour nous ; car dans les deux

(1) A la place de ce nom, très-authentique, et le seul qu'on lise dans les titres, on trouvera partout dans les nobiliaires et ailleurs, *Rican, Aicard, Ricard et Richard*. Il n'y a que le véritable nom qui n'y figure pas.

(2) Rognarum domini. *B. 9. f. 293.* — Dominus de Rognis. *B. 414.* — In castris suis de Rognis, etc. *B. 427.*

(3) Ibid. B. 262. f. 34 v° et 35. — B. 414. — B. 427. — B. 268. f. 12.

(4) Imberto de Alamannono,, militi, fidelique (*au lieu de ce mot, lire* filioque) quondam dicti domini Bertrandi. — *Pièces justif. n° III.*

(5) Qui Imbertus, beneficiis que obtinebat ecclesiasticis cedendo, et renunciando, ad nostram instanciam, a nobis militare cingulum est adeptus. — *B. 144. Reg.* Capitis sive Domicellæ, *f. 23.*

actes que nous venons de citer en dernier lieu, il est dit en termes exprès qu'Imbert d'Allamanon, était le propre frère de Pierre d'Allamanon, qui n'étant encore à cette date qu'un simple religieux, est ici désigné sous le nom de frère Pierre (1). C'est à la considération de ce dernier, tout autant que pour récompenser les services de son père et de sa famille, que le roi déclare vouloir se montrer libéral envers son frère. Ainsi Imbert et Pierre étaient fils du même père, c'est-à-dire, de Bertrand d'Allamanon, seigneur de Rognes.

Nous en concluons justement, à ce qu'il nous semble, que Bertrand fut le grand-père de Jean Artaudi, que nous savons déjà être le neveu de Pierre d'Allamanon ; il eut donc au moins une fille, mariée au seigneur de Venelles, laquelle devint la mère de l'évêque de Marseille. Le nom de cette fille n'est prononcé nulle part dans nos pièces. Nous croyons toutefois la retrouver dans la dame *Bérengère*, que nous avons vue figurer ci-dessus, dans un acte de lods et d'investiture, daté du 25 mars 1304 ; comme nous croyons reconnaître le père dudit prélat dans le mari de cette dame, Jacques Artaudi, qui est aussi nommé au même endroit (2).

De même que dans une chaîne bien faite, dont tous les anneaux sont solidement liés les uns aux autres, il est nécessaire que les divers membres de cette famille dont nous venons d'établir les relations, nous soient montrés dans les documents de l'époque, dans les rapports que nous leur avons attribués. Les pièces inédites que nous publions à la fin de ce mémoire, permettront de faire cette constatation. L'on y verra apparaître, dans des liens intimes de parenté avec Jean Artaudi, quatre Allamanon que nos recherches démontrent être ses cousins germains et ses petits-cousins. Ce sont, d'un côté, dans un acte d'emprunt, Ricau et Bertrand (3) ; de l'autre, Pierre et un second Bertrand, dans le testament de l'évêque (4). Or, le premier des susdits Bertrand d'Allamanon était fils d'Imbert, que nous avons dit être l'oncle de Jean Artaudi ; Pierre était fils de Ricau d'Allamanon, qui était aussi son oncle ; et les deux autres étaient les fils de Pierre lui-même. Ainsi toutes nos inductions se trouvent confirmées par les pièces authentiques que nous avons en main.

Mais pour mettre tout ceci dans une entière clarté, et pour le faire encore mieux comprendre, il est indispensable que

(1) Fratrique dicti fratris Petri. — *Pièces. Justif. n° III.*
(2) V. ci-dessus, p. 7.
(3) Pièces justif. n° IX.
(4) Pièces justif. n° XXII.

nous poursuivions, deux ou trois générations de plus, la descendance des Allamanon, dans les branches formées par Ricau, l'amiral de Provence, et par Imbert, seigneur d'Aureille, les frères de l'évêque de Sisteron.

*Imbert d'Allamanon* mourut avant le 23 mai 1310, et laissa deux fils nommés dans un même acte, *Bertrand et Pons* d'Allamanon (1). Comme cet acte vise la donation du château d'Aureille, faite le 12 avril 1289, nous avons la certitude que cet Imbert ici mentionné est bien le même que nous avons enregistré comme fils de Bertrand. Il laissa encore un troisième enfant portant le même nom que lui ; et nous verrons plus loin cet autre Imbert dans le testament de Pons son frère.

*Bertrand d'Allamanon*, fils d'Imbert, porta comme son père le titre de seigneur d'Aureille. Le 26 février 1334, il était à Avignon chez son cousin, l'évêque de Marseille (2). Il mourut avant son frère Pons, et fut enseveli à Marseille, dans l'église des Dominicains.

*Pons d'Allamanon*, second fils d'Imbert, épousa une femme nommée *Bilette*, qui lui survécut. Il eut deux fils, dont l'un s'appelait *Imbert*, comme son grand-père et son oncle ; le nom de l'autre n'est pas indiqué, mais nous savons qu'il avait laissé un jeune enfant aussi nommé *Pons* ou *Poncet*, à qui son grand-père laissa son domaine de la *Marseillaise*, au terroir d'Arles. Pons fit son testament à Marseille, le 10 septembre 1359 (3), dans le réfectoire du couvent des Carmes, en présence de Raymond Laugier, curé de Saint-Martin, de Raymond Michaëlis, prieur des Carmes, etc. Il s'y dit damoiseau et citoyen de Marseille, fils d'Imbert, chevalier, seigneur d'Aureille. Il choisit sa sépulture chez les Dominicains, dans le tombeau de son frère Bertrand. Trois sœurs, *Guillaumette*, *Alasaciette*, et *Troynette* d'Allamanon, probablement ses filles, figurent pour des legs dans ce testament, et après elles, *Ermessende* et *Silone* d'Allamanon. Comme nous n'avons de cet acte qu'un extrait non complet, nous ne pouvons pas être plus explicites.

*Imbert d'Allamanon*, fils d'Imbert, ne nous est connu que par le testament dudit Pons, qui le fit son exécuteur testamentaire, avec son homonyme Imbert, qui était son neveu (4).

(1) Bertrando et Poncio de Alamannono, filiis et heredibus quondam Imberti. — *B. 144, Reg.* Capitis sive domicellæ, *f.* 22 *v°*

(2) Pièces justif. n° IX.

(3) Arch. des B.-du-Rh. Prêcheurs d'Arles.

(4) Ymbertum fratrem meum, Ymbertum filium meum. — *Ibid.*

Revenons maintenant en arrière, pour étudier l'autre branche sortie de Bertrand d'Allamanon, et en signaler les divers membres.

*Ricau d'Allamanon*, fils de Bertrand, fut Amiral de Provence, seigneur de Rognes, de Pierrevert et de Vidauban, et ne mourut que postérieurement au 27 janvier 1315. Il eut deux fils, *Bertrand* et *Pierre*, et peut-être un troisième, *Raymond* d'Allamanon, que nous voyons assister avec lui, en 1309, à l'hommage de Pons, neveu de Ricau, pour Aureille et Lamanon. (1).

*Bertrand d'Allamanon*, fils de Ricau (2), paraît dans divers actes à partir de 1295. En 1301 et 1302, il défendait les droits de son père sur le péage de Gontard, et portait ses réclamations au Viguier d'Aix et au Sénéchal de Provence(3). Nous perdons ensuite ses traces, sans que rien nous apprenne s'il laissa une descendance. Ce qui nous ferait incliner vers la négative, c'est que, bien qu'il eût obtenu personnellement de Charles II le droit d'albergue et les pâturages de Vidauban (4), néanmoins cette seigneurie, qui aurait dû passer aux siens, s'il avait fait branche, se trouvait appartenir, quelques années après, à un de ses neveux.

*Pierre d'Allamanon*, fils de Ricau, succéda à son père dans la dignité d'Amiral de Provence (5), et le roi Robert lui assigna pour ses gages, le 19 septembre 1325, douze onces d'or par mois, comme témoignage de satisfaction pour les services qu'il lui rendait depuis assez longtemps dans l'accomplissement de sa charge (6). Il en remplit les fonctions jusqu'à un âge fort avancé ; lorsque la reine Jeanne quitta la Provence, en 1348, pour retourner à Naples, il voulut, sans tenir compte de sa vieillesse, la conduire lui-même, et se fit accompagner de deux de ses fils (7). Son dévouement fut récompensé par de nombreuses grâces consignées dans divers diplômes. Pierre d'Allamanon

(1) Arch. des B.-du-Rh. B. 755.
(2) Nobilis domicellus Bertrandus de Alamannono, filius nobilis viri domini Ricavi de Alamannono, militis, Rognarum domini.—*Ibid. B. 9 Reg.* Armorum, *f. 293.*
(3) Ibid. B. 9. et B. 414 et 415.
(4) Ibid. B. 262. f. 34.
(5) Petri de Alamannono, militis... Provinciæ Ammirati... Tam predecessores sui quam Ricavus. miles, pater ejus.--*Ibid. B. 6. f. 8.*
(6) Ibid. B. 468.
(7) Senectutis sue persone non parcendo laboribus, una cum duobus suis filiis maribus etc. — *Ibid. B. 3. f. 63.*

eut douze enfants, six filles et six garçons (1), que nous allons désigner par leurs noms.

*Pierre d'Allamanon*, fils du susdit Pierre (2), étant, comme son père, au service de la reine Jeanne, en obtint la donation à perpétuité des moulins de Draguignan, qui n'avaient été concédés qu'en viager, d'abord à Ricau, et ensuite à Pierre, son père, pour lui et un de ses fils (3). Malgré une révocation générale des aliénations du domaine royal, cette faveur lui fut maintenue par de nouvelles lettres ; il en jouit paisiblement, et put transmettre ses droits à ses successeurs. Pierre vivait le 28 mars 1376, étant seigneur de Vidauban (4), et faisait enregistrer ses lettres à la cour des comptes. Ses héritiers les y firent enregistrer de nouveau le 26 novembre 1400 (5); mais nous ne pouvons pas dire si ceux qui recueillirent son héritage étaient ses fils.

*Ricau d'Allamanon*, fils de Pierre l'amiral (6), et frère du précédent, ayant fait avec son père le voyage de Naples, à la suite de la reine Jeanne, eut aussi part aux libéralités de cette princesse. Elle lui accorda la réversibilité de la portion de Lambesc qui avait appartenu au domaine, et dont elle avait déjà gratifié son père ; et elle la lui donna en pleine propriété (7). Nous retrouvons Ricau dans un acte du 6 octobre 1354, passé par lui comme tuteur d'un neveu qui portait le même nom. Dans cette pièce, l'oncle est nommé Ricau le vieux, pour le distinguer du jeune enfant dont il gérait alors les intérêts (8).

*Bertrand d'Allamanon*, fils du même, assista avec son père, au testament de Jean Artaudi, fait à Saint-Maximin, le 7 juillet 1335 (9). Après quoi, nous ne voyons plus qu'il soit parlé de lui.

(1) Ammiratus ipse mole liberorum duodecim, sex quidem feminarum et sex masculorum, oppressus etc. *Ibid. B. 6. f. 8.*

(2) Petro de Alamannono, militi, Provincie Ammirato..., et Petro de Alamannono, eius filio. — *Ibid. B. 6. f. 8 v°*

(3) Ibid B. 6. Reg. *Scala recta* f. 8 v°.

(4) Pro nobili Petro de Alamannono, domino de Vidalbano. — *Ibid. B. 6. f. 8. B. 3. Reg.* Crucis et potentiæ. *f. 2*

(5) Ibid B. 8. Reg. *Lividi.* f. 83.

(6) Petrus de Lamannono, miles, Ammiratus noster Provincie ;... dicto Petro mortuo, Ricavo de Lamannono, eius filio. — *Ibid. B. 3. f. 63 v°.*

(7) Partem nostram, seu parariam castri Lambisci. — *Ibid*

(8) Nobili Ricavo de Alamannone, seniori, tutori... Ricaveti de Alamannone, nepotis sui. — *Ibid. S. Sauveur d'Aix. Ch. orig.*

(9) Petro de Alamannone... admirato regio Provincie, nobili viro Bertrando, nato eiusdem domini Petri, etc. — *Pièces justif.* n° *XXII.*

*Guillaume d'Allamanon*, autre fils de Pierre l'amiral, mourut peut-être avant son père, ou du moins le suivit de près ; car il n'était plus en vie le 6 octobre 1354, ayant laissé un fils nommé *Ricau*, ou *Ricavet d'Allamanon*, placé sous la tutelle de Ricau, son oncle. (1)

*Pons d'Allamanon*, fils du même Pierre, figure aussi dans la même pièce que nous venons de mentionner. Il était mort avant cette époque, et avait laissé son héritage audit Ricavet, fils de son frère Guillaume.

Le nom du sixième fils de Pierre n'est pas tout-à-fait sûr. Nous croyons pourtant le découvrir dans *Elzéar d'Allamanon*, qui, le 9 mai 1331, fit son hommage au Roi, avec son frère Bertrand (2).

Nous ne pousserons pas plus loin la généalogie des Allamanon, pour ne pas nous éloigner davantage de Jean Artaudi. D'ailleurs, à la date où nous l'avons conduite, il ne sera pas bien difficile d'en trouver la suite, vu que, à la fin du quatorzième siècle, les documents deviennent de jour en jour plus abondants. C'est aussi à-peu-près à cette époque que les nobiliaires commencent à nous donner quelque chose d'un peu suivi, tandis que jusqu'ici ils n'avaient que des indications très-vagues et fort incomplètes. Sous ce point de vue, il n'aura pas été inutile de réunir ici ces renseignements que nous croyons totalement inédits. Et pour terminer ce travail, voici l'arbre généalogique des divers personnages que nous venons de faire connaître dans cette seconde partie.

Pons d'Allamanon. — Bertrand.
|
Bertrand. — Pierre. — Imbert.
|
Ricau. — Pierre — N. — Imbert.
| évêq. de Sisteron. | |
Bertrand.-Pierre.-Raymond? | JeanArtaudi évêq. de Marseille. | Bertrand.-Pons.-Imbert | |
Pierre. - Ricau.- Bertrand. - Guillaume.- Pons.- Elzéar? | Imbert. - N. |
| Pons.
Ricavet.

(1) Ricaveti de Alamanonne, nepotis sui, filii nobilis Guillelmi de Alamannone quondam, heredisque nobilis Pontii de Alamannone. — *Arch. des B.-du-Rh. S.-Sauveur d'Aix. Ch. orig.*

(2) Ibid. B. 488.

## III

### Jean Artaudi avant son épiscopat.

Issu des deux nobles familles dont nous venons d'ébaucher l'histoire généalogique, Jean Artaudi, au lieu de suivre la profession militaire, se fit religieux chez les Frères-Prêcheurs. Cet ordre n'avait alors guère plus d'un demi-siècle d'existence, et était encore dans toute la vigueur de la jeunesse. Un système d'études complet et bien organisé y maintenait à un haut degré la vie intellectuelle ; on y enseignait les lettres, la philosophie et la théologie, comme dans les Universités ; les offices divins y étaient célébrés avec la solennité des églises cathédrales. Si l'on ajoute à cela l'édification d'une vie régulière et mortifiée, et le prestige de la prédication à laquelle se consacraient la plupart de ses membres, avec une ardeur, un dévouement et une science que bien peu d'autres égalaient, on se rendra compte de l'immense influence que les fils de saint Dominique exercèrent au treizième siècle sur des populations généralement croyantes. On aura aussi la raison de la rapidité prodigieuse avec laquelle leur institut se propagea et se recruta, de manière à fonder de tout côté des maisons solidement constituées, et peuplées d'un nombreux personnel.

La province de Provence, qui s'étendait alors d'une mer à l'autre, depuis Nice jusqu'à Bayonne et à Bordeaux, fut une de celles dont les développements furent les plus rapides. Avant la fin du siècle, elle avait fondé des couvents à-peu-près dans toutes les villes du midi ; et grâce à la série incomparable des hommes éminents qui la gouvernèrent comme provinciaux, elle tenait un des premiers rangs dans l'ordre. C'est à elle que s'affilia Jean Artaudi, qui était né dans son sein. Il est facile de comprendre qu'il y fut attiré par son oncle Pierre d'Allamanon, qui l'y avait précédé, et dont la science et les vertus illustraient sa province, avant de briller avec plus d'éclat sur un siége épiscopal. Une vive amitié semble avoir lié dès l'enfance le neveu à son saint oncle ; amitié qui dura toute sa vie, et dont il donna un dernier témoignage, lorsqu'il voulut, en mourant, que son corps fût déposé à ses pieds.

Nous avions espéré trouver dans le recueil des chapitres provinciaux des Dominicains de Provence, qui est riche en renseignements de toute sorte, les traces de Jean Artaudi,

avec l'indication de ses études, des maisons qu'il habita, et des fonctions qu'il y remplit. Notre espoir ne s'est pas entièrement réalisé, parce que trop souvent les listes que l'on y a insérées, sont tronquées et défectueuses. Cependant nous croyons que c'est à lui qu'il faut rapporter les deux assignations suivantes que nous y avons relevées.

En 1284, le chapitre provincial tenu à Perpignan, faisant l'énumération des jeunes dominicains qui devraient suivre leur cours d'études à Montpellier, nomme parmi eux le frère Artaud (1). L'année suivante, le chapitre de Condom désigne aussi le frère Artaud pour être lecteur au couvent de Die (2), c'est-à-dire, pour y enseigner la théologie. Vu la rareté de ce nom, que nous n'avons pas rencontré une autre fois dans la collection de tant de noms de religieux, nous sommes convaincus que c'est bien du futur évêque de Marseille qu'il est ici question, et qu'il commençait à Die en 1285 le cours de son enseignement, après avoir achevé à Montpellier celui de ses études.

A cette époque, Pierre d'Allamanon, n'était plus là pour encourager et diriger son jeune neveu ; il était allé occuper en Espagne le poste que l'amitié et la fidélité lui assignaient auprès de Charles II, pendant sa longue prison qui dura quatre ans. Il ne revint en Provence qu'avec lui, lorsque celui-ci fut enfin rendu à la liberté ; et devenu bientôt évêque de Sisteron, il eut à s'occuper d'une grande fondation que le comte de Provence avait à cœur d'établir à Saint-Maximin, pour honorer sainte Marie-Madeleine.

Quelque temps avant sa captivité, Charles II avait retrouvé à Saint-Maximin le corps de la sainte pénitente, caché en terre depuis les invasions des Sarrasins, et il avait résolu d'élever sur son tombeau une basilique digne d'elle, et à côté, une maison de religieux préposés à la garde et au culte de ses précieuses reliques. Ce projet, qui sans doute avait été longuement médité entre le prince et son conseiller, put être mis à exécution en 1295, et l'évêque de Sisteron fut chargé de présider à l'entreprise.

Par plusieurs bulles, datées des premiers jours du mois d'avril de ladite année, Boniface VIII donna aux Dominicains l'église de Saint-Maximin et la Sainte-Baume, et désigna

(1) Assignamus studentes in theologia: studio Montispessulani, fratres Jacobum Christiani,.. Artaudum. — *Bibl. de la Ville de Toulouse, Mss. 249.*

(2) Assignamus lectores... Diæ, fratrem Artaldum. — *Ibid.*

Pierre d'Allamanon pour en prendre possession au nom de son ordre, et pour y établir une maison régulière, composée de vingt religieux. Il était autorisé à les tirer des divers couvents de la province, et à les faire gouverner par un sous-prieur de son choix, en attendant l'arrivée de Guillaume de Tonnenx que le pape lui-même avait nommé pour en être le premier prieur. De son côté, Charles II le commit pour commencer à Saint-Maximin la construction d'nn grand couvent et d'une grande église, pour lesquels il assigna des fonds annuels, dont l'emploi devait être fait par lui et par le prieur du couvent (1).

La prise de possession eut lieu le 20 juin 1295 ; l'installation des religieux suivit de près; et l'on mit aussitôt la main à la bâtisse des lieux réguliers et de l'église. Nous avons la preuve que durant plusieurs années Pierre d'Allamanon présida à l'édification du splendide monument que nos yeux peuvent encore admirer (2), et rien ne nous empêche de croire qu'il y donna ses soins jusqu'au jour de sa mort. Or, nous avons poursuivi longtemps la pensée, et nous n'y renonçons pas, que Jean Artaudi dut être associé par son oncle à sa mission de confiance, et qu'il fut un des premiers religieux qu'il appela à Saint-Maximin. La fondation de ce nouveau couvent était, à la fin du treizième siècle, la plus grande affaire de la province, et de l'ordre tout entier, qui l'accueillit avec enthousiasme, et y consacra ses hommes les plus distingués, afin d'en assurer le succès.

Nous avons pris beaucoup de peine pour constater que Jean Artaudi avait été du nombre de ceux qui y travaillèrent; et la chose nous semblait si vraisemblable que nous n'y mettions pas le moindre doute. Malheureusement, les documents de cette époque primitive, conservés aux archives de Saint-Maximin, sont en si petit nombre, qu'ils n'ont pu nous fournir la preuve péremptoire que nous désirions y trouver, et nos recherches ont été infructueuses sous ce rapport. Par contre, elles nous ont révélé deux faits jusqu'ici complètement inconnus : le priorat de Jean Artaudi à Saint-Maximin, que personne n'avait soupçonné, et sa mort arrivée aussi au couvent de Saint-Maximin, peu d'années après,

(1) Faillon. Monuments inédits. to. II. col. 815, etc.

(2) Quotiens dictum episcopum in serviciis operis constructionis ecclesiarum et domorum locorum Sancti Maximini et beate Marie de Nazaret, de Aquis... vacare contingerit, etc. — Dipl. de Charles II du 13 mai 1298: *Arch. des B.-du-Rh. B. 1369. f. 123.*

mais dont nul écrivain n'a eu connaissance. Nous gardons toute notre conviction, que lorsqu'il fut appelé à être prieur de cette maison, il n'y arrivait pas pour la première fois, et que des souvenirs d'ancienne date et une vieille affection l'y avaient ramené, quand il vint y rendre le dernier soupir.

L'absence de renseignements, pour l'époque intermédiaire de la vie de Jean Artaudi, nous forcerait à en venir immédiatement à raconter son élection comme prieur de Saint-Maximin, si un indice que nous devons à deux auteurs d'ailleurs bien peu exacts, mais que nous croyons contenir une donnée suffisamment probable sur un point particulier, ne nous permettait d'ajouter un fait de plus à la biographie que nous traçons.

Fontana (1) et Cavalieri (2), écrivant la notice d'un évêque de Marseille, de leur ordre, qu'ils nomment bien à tort Jean de Montpellier, nous apprennent que ce prélat était docteur de Paris et pénitencier du pape Jean XXII. Nous allons bientôt faire voir, en prouvant la distinction qui existe entre Jean Artaudi et Jean Gasqui, que ces deux écrivains ont confondus, que ni l'un ni l'autre ne doivent être appelés Jean de Montpellier, puisque tous les deux étaient d'Aix, ou des environs. De plus, nous établirons que Jean Gasqui n'ayant jamais été dominicain, ne peut ni avoir appartenu à la province de Provence de cet ordre, ni avoir été du nombre des Frères-Prêcheurs docteurs de Paris, ni être compté parmi les évêques dominicains de Marseille. Mais comme il est évident que l'on a fait ici de deux hommes parfaitement distincts un seul homme, il est évident aussi que les titres de docteur et de pénitencier qui n'ont pas pu appartenir à Jean Gasqui, doivent être reportés sur Jean

(1) Massiliensis ecclesia, cui plures ex dominicanis professoribus præfuere; quorum prior effulsit P. F. *Joannes de Montepessulano*, quem Gallia Christiana *Joannem Gasquii* nuncupat. Fuit hic ex provincia Provinciæ, Parisinus doctor insignis, Joannisque XXII Pœnitentiarius; à quo 16 sui pontificatus anno, qui fuit salutis 1333, episcopus renunciatur... Præfuitque huic ecclesiæ usque ad annum 1345, quo efflavit animam. — *Fontana. Sacrum Theatrum Dominicanum. Romæ. 1676. in fol. part. I. cap. V. de episcopis. tit. 372.*

(2) Il P. Fr. *Giovanni da Mompolier*, alunno della provincia di Provenza, e dottor Parigino celebre, da Penitenziere di Giovanni XXII vescovo Massiliense, ossia di Marsilia...eletto nel 1333... morì nell'anno 1345.—*Cavalieri. Galleria de' Sommi pontefici... vescovi, dell'ordine de' predicatori. Benevento. 1696. in-4° p. 127. n°. 132.*

Artaudi, à moins que l'on ne veuille supposer que tout est inventé à plaisir. Examinons les faits de plus près.

Nous avouons d'abord que nous avons quelques scrupules à compter Jean Artaudi parmi les docteurs de Paris de l'ordre de Saint-Dominique; non pas que nous répugnions à croire qu'il soit arrivé au degré de maître en théologie, puisque nous l'avons vu commencer à enseigner en qualité de lecteur, et que l'enseignement, continué pendant le nombre d'années fixé par les constitutions, a dû le conduire naturellement à ce grade. Mais nous ne trouvons pas son nom dans la liste des docteurs de Paris dressée avec tant d'attention par Bernard Guidonis ; et il ne semble pas admissible qu'un historien si exact, et si bien instruit des choses de son ordre, ait pu omettre d'y enregistrer le nom d'un religieux de sa province qui était son contemporain, et qui serait arrivé à cet insigne honneur sous ses yeux. Ceux qui savent toute l'importance que l'on attachait alors à ce titre dans l'ordre des Frères-Prêcheurs, le petit nombre de ceux qui l'obtenaient, et le soin avec lequel on en conservait les noms, n'auront pas de peine à comprendre que l'omission de Guidonis est une bien grave difficulté.

Il n'en est pas de même du titre de Pénitencier du Pape que Jean XXII aurait conféré à Jean Artaudi. Non seulement nous n'avons aucune objection à élever contre la possibilité de ce fait, mais nous y croyons d'autant plus volontiers qu'il nous donne l'explication de deux choses qui nous préoccupaient beaucoup. D'abord, les fonctions remplies par ce prélat à la cour pontificale nous indiquent l'origine de la faveur particulière dont il jouissait auprès du Pape, faveur dont nous aurons les preuves dans la suite de cette histoire, et dont nous ne pouvions deviner la source. En second lieu, son séjour prolongé à Avignon nous explique pourquoi nous n'avons jamais rencontré son nom dans le grand nombre de pièces des couvents dominicains de Provence, que nous avons eues sous la main. Nous en éprouvions quelque surprise, mais il n'y a rien de plus naturel, dès le moment que son absence est constatée. Jean Artaudi aurait donc été Pénitencier du Pape à Avignon. C'est là qu'on dut aller le chercher, lorsqu'il fut élu en 1328 prieur du couvent royal de Saint-Maximin.

Trois prieurs seulement s'étaient succédé jusque là dans le gouvernement du couvent qui doit son origine au roi Charles II. Le premier de tous, Guillaume de Tonnenx,

nommé par le Pape au jour même de la fondation, ne vint jamais y exercer ses fonctions. La vieillesse l'obligea à se démettre avant de quitter Rome, et il revint mourir à Marseille. Jean Vigorosi lui succéda, en 1296, et siégea sept ans. Mais c'était un homme qui jouissait d'une si grande autorité parmi ses frères, que la province de Provence ayant été divisée en deux provinces par le Chapitre général de 1303, il fut aussitôt nommé premier provincial de la Provence restreinte, à la tête de laquelle il mourut un an et demi après.

Après lui vint Jean Gobi, dont l'administration dura vingt-cinq ans. Celui-ci a été le vrai fondateur de Saint-Maximin, car c'est sous lui que l'église et le couvent furent bâtis, que les religieux entrèrent dans leur domicile définitif, que les offices se célébrèrent dans la nouvelle basilique, et que le culte de sainte Madeleine, dont il a écrit les miracles, reçut un accroissement extraordinaire. Ce religieux s'identifia tellement avec sa maison, qu'ayant été élu, lui aussi, provincial de Provence, il ne cessa point d'être prieur de Saint-Maximin, et il renonça bientôt au gouvernement de la province, pour rester à la tête de son couvent (1). En 1328, sa mort fit vaquer le prieuré; et c'est pour le remplacer, que Jean Artaudi fut élu, dans le courant de ladite année.

Il fut donc le quatrième prieur de Saint-Maximin, et il était digne de recueillir la succession que lui transmettaient des hommes d'un si haut mérite. Nous ne connaissons qu'un seul acte de son administration ; mais il suffit pour lui donner un rang incontestable dans la liste de ces prieurs, où jusqu'à nous on a oublié de le faire figurer (2). C'est une donation que fit Raymond Lambert, prêtre et habitant de ladite ville, aux Frères-Prêcheurs dont il se dit l'obligé, et à qui il voulut, par reconnaissance, laisser ses biens (3). On trouve dans cette pièce les noms de divers membres de la famille Rosols, et nous les avons fidèlement reproduits : ce sont les ascendants du B. André Abellon, dans la ligne maternelle.

(1) Élu provincial le 22 Juillet 1312, au chapitre d'Orange, il cessa de l'être deux ans après, au chapitre général de Londres.

(2) Nous avons signalé à M. Rostan le nom de Jean Artaudi, et de quelques autres prieurs oubliés jusqu'ici; il les a introduits dans la liste qu'il en a donnée dans sa *Monographie du couvent de St-Maximin*.

(3) Pièces justif. n°. VI.

Le priorat de Jean Artaudi à Saint-Maximin dura à peine un an, et il n'eut pas le temps d'y accomplir les œuvres qu'il eut voulu entreprendre. La confiance de Jean XXII vint bientôt l'en tirer pour l'élever à une dignité plus considérable, et il le choisit pour gouverner l'église de Nice, où il nous faut le suivre.

## IV.

### Jean Artaudi, évêque de Nice.

Il est certain qu'il y a eu à Nice, de 1329 à 1333, un évêque qui portait le nom de Jean. Tous les historiens sont unanimes à reconnaître ce fait ; mais quand il s'est agi d'identifier ce personnage, de compléter son nom, d'indiquer son origine et sa profession, de faire son histoire, aucun d'eux n'a sû ce qu'il disait, et l'on trouve partout ou une incertitude absolue, ou la plus incroyable confusion. Nous allons nous efforcer d'éclaircir ce qui est obscur, de compléter ce qui est trop insuffisant, de réfuter ce qui est faux.

Le premier qui ait mentionné cet évêque est François Martinengo (1), qui l'a tout simplement inscrit dans sa liste par son prénom et son titre de religieux, avec la date de 1333.

Autant en a fait après lui Ferdinand Ughelli (2), marquant, outre l'année 1333 pour terminer son épiscopat, la date initiale de 1329 où il commença.

Giofredi répéta à son tour ce qu'on avait dit avant lui, en altérant toutefois le texte de ses devanciers, bien incomplet, si l'on veut, et fort peu explicite, mais au moins rigoureusement vrai. Il révoqua en doute que Jean eût fait partie d'un ordre religieux, et lui en enleva le titre (3). Assurément, ce n'était pas un progrès. Cependant nous constate-

(1) 14. Frater Joannes, episcopus Nicien. 1333. — *Constitutiones Synod. dioc. Niciensis. Niciæ. 1620. in 8°. p. 236.*

(2) 23. Fr. Joannes Niciensis ecclesiæ electus episcopus commemoratur in iisdem libris obligat. anno 1329, die 20 Junii. De eo iterùm mentio anno 1333. — *Italia sacra. tom. IV. Romæ. 1652. col. 1549.*

(3) Joannes III Rostagno suffectus est, eodem indicante Martinengo ;.. qui Joannem *fratrem* nominat. Nescio tamen an fuerit ad episcopatum ex aliquo religioso ordine assumptus. — *Nicea civitas, etc. Aug. Taurinorum. 1658. in fol. p. 185.*

rons un peu plus loin, à l'honneur de Giofredi, qu'il revint plus tard sur ses premières hésitations, et reconnut sur ce point la vérité toute entière.

Nous avons déjà fait connaître en passant l'opinion du *Gallia Christiana* ; néanmoins nous ne pouvons nous dispenser de l'exposer ici dans son ensemble. Il a admis l'évêque Jean, d'après Martinengo et Giofredi, mais sans lui assigner une date, ni un nom de famille, ni la qualité de religieux ; se contentant de dire que le premier de ces auteurs lui donne le titre de *frère*, et le met en 1333. Il fait ensuite mention d'une lettre d'Henri Suarez, annonçant à Ruffi que d'après les Regestes du Vatican, Jean Artaudi fut transféré de Nice à Marseille en 1334. Cette lettre à laquelle le *Gallia* n'attachait aucune importance, en avait pourtant une bien grande, puisqu'elle lui révélait sur cette question obscure tout ce qu'il avait besoin de savoir, le nom du prélat, l'identité entre l'évêque de Nice de 1333 et celui de Marseille de 1334, et la date de sa translation. Il n'en tint cependant aucun compte; car passant immédiatement au successeur de Jean Artaudi, il écrit que Raymond, évêque de Vence, fut fait évêque de Nice en la dix-huitième année du pontificat de Jean XXII, c'est-à-dire, ajoute-t-il, en 1333 (1).

Il y a dans ces derniers mots une grave erreur qui va être la base d'une déplorable argumentation. La 18$^{me}$ année de Jean XXII ne correspond point à 1333, mais elle va du 5 septembre 1333 au 4 septembre 1334; et comme en réalité, la promotion d'Artaudi et de Raymond n'eut lieu qu'en 1334, il n'y a aucune contradiction entre ce fait et celui que contient la lettre adressée à Ruffi. Et toutefois, l'erreur commise par le *Gallia* dans l'interprétation d'une date, lui a suffi pour conclure que les indications de Suarez sont fausses. Comment, dit-il, peut-on concilier ses assertions avec l'époque où nous voyons Raymond siéger à Nice? - La méprise ne saurait être plus incompréhensible ; puisque, pour le dire une fois de plus, la translation d'Artaudi à Marseille en 1334, garantie par Suarez, et la nomination de Raymond à Nice, assignee par le *Gallia* à la 18$^{me}$ année de Jean XXII, c'est-à-

(1) Raimundus... ex Venciæ cathedra transfertur ad Niciensem, auctoritate Johannis XXII, an. 18 eius pontificatus, seu Christi 1333. Hæc vero quo pacto cum hiis quæ asseruit Suarez conciliari possunt, nisi forte memoria lapsus fuerit Suarezius circa annum. — *Gallia Christ. to. III. col. 1286.*

dire, à 1334, sont deux faits qui concordent parfaitement, qui se complètent l'un l'autre, et il n'y a pas entre eux l'ombre d'une opposition quelconque. Mais suivons jusqu'au bout le raisonnement de notre auteur.

« A Marseille, poursuit-il, nous avons rejeté Jean Artaudi, « comme un inconnu, et nous avons mis à sa place Jean « Gasqui, que nous avons démontré avoir siégé en 1334, « d'après les actes consistoriaux du Vatican. Peut-être « que Jean Gasqui et Jean Artaudi sont un seul et même « évêque qui portait un double surnom (1) ». Ces paroles aggravent notablement l'erreur que nous sommes en train de combattre ; car si ces deux personnages n'en font qu'un, il s'ensuit inévitablement ou que Jean Gasqui a été évêque de Nice, ou bien qu'il faut retrancher de la liste des évêques de cette ville celui que le *Gallia* y a inscrit lui-même sous le numéro XXXVII, avec le nom de Jean. Or, dans les deux cas, nous en donnons l'assurance à nos lecteurs, on est en contradiction avec la vérité. Le moment est donc venu d'examiner de près, et de résoudre une bonne fois cet ardu problème historique.

La solution du problème est d'autant plus indispensable, que le *Gallia* n'est pas le seul grand ouvrage où l'on trouve les contradictions que nous avons le droit de lui reprocher. Tous les historiens dominicains sont tombés dans les mêmes méprises; tous ont regardé Jean Gasqui, comme un des leurs; et par suite, ils l'ont confondu avec Jean Artaudi, et l'ont mis à sa place. Il est facile de se convaincre de ce que nous avançons ici, en jetant un coup d'œil sur ce qu'on lit dans les livres qui ont le plus d'autorité.

Fontana, faisant l'énumération des prélats dominicains, mentionne en 1329 Jean, évêque de Nice, qu'il fait mourir cinq ans après sur le même siége (2). En un autre endroit, il enregistre Jean de Montpellier, ou Jean Gasqui, dominicain, docteur de Paris, pénitencier pontifical, et évêque de Marseille de 1333 à 1345 (3). On croirait d'abord qu'il a distingué les deux hommes ; et néanmoins la confusion est palpable, puisqu'il a attribué à Jean Gasqui toute la durée de l'épiscopat

(1) Voir ce texte, à la note 1. de la page 2.

(2) P. F. Joannes, Niciensis episcopus, in defuncti Rostanghi locum ab eodem Johanne XXII sublectus est an. 1329... Vitæque cursum terminavit quinto sui regiminis anno. — *Sac. Theatrum Domin. p.I. cap. V. tit. 421. pag. 248.*

(3) Voir ce texte ci-dessus p. 27, note 1.

d'Artaudi, et de plus, sa profession de Dominicain et ses titres. C'est une erreur entée sur une autre erreur ; car, pour qu'elle fût possible, il a fallu qu'il commençât, gratuitement et sans preuve, par faire mourir à Nice l'évêque Jean de 1329, qui certainement n'y est pas mort, puisqu'il est venu siéger à Marseille.

Cavalieri a suivi en tout Fontana, et comme lui, a reconnu à Nice un évêque dominicain nommé Jean, mort en 1334(1), et à Marseille, un autre évêque dominicain, qui chez lui n'a d'autre nom que Jean de Montpellier, et à qui il donne tout l'espace de temps qu'ont tenu les deux pontificats de nos deux évêques (2). Ici encore, la confusion est indéniable ; avec la différence que Jean de Montpellier, personnage imaginaire, a pris tout-à-la-fois la place de Jean Artaudi et celle de Jean Gasqui.

Nous pourrions espérer quelque chose de mieux du savant père Bremond, Général des Dominicains, qui en éditant le Bullaire de son ordre, y a inséré les notices des Cardinaux, archevêques et évêques qui en sont sortis. Malheureusement, il n'a pas su se défier des notions fausses que lui fournissaient les auteurs qu'il a suivis. Il a donc accepté comme appartenant aux Frères-Prêcheurs notre Jean Gasqui, et n'a fait aucune mention de l'épiscopat marseillais d'Artaudi, bien qu'il ait connu l'évêque Jean qui a siégé à Nice (3).

Il n'y a pas jusqu'à Echard qui n'ait partagé l'erreur commune à tous ses confrères. Malgré sa critique éclairée et son exactitude habituelle, le docte Echard s'y est trompé aussi, et a admis Jean Gasqui comme évêque dominicain (4). Il n'a reconnu que lui comme évêque de Marseille de 1333 à 1345; et il a si complètement ignoré Jean Artaudi qu'il n'en a pas dit un seul mot.

Ainsi l'erreur est universelle. De quelque côté que nous nous tournions, nous rencontrons sur toute la ligne, sauf une

(1) Il P. Fr. Giovanni, vescovo di Nizza nella Provenza, al fiume Varo, trà Genova all'Oriente, e Marsiglia nell'Occidente, eletto da Papa Giovanni XXII, nel mese di giugno 1329, morì nell'anno 1334. *Galleria de' S. P. pag. 110. n°. 88.*

(2) Le texte correspondant est à la page 27, note 2.

(3) F. Johannes, episcopus Niciensis, in Gallo-Provincia. — F. Johannes Gasqui, à nonnullis de Montpellier, ab aliis de Montepessulano, episcopus Massiliensis. — *Bullarium ord. Præd. to. II. p. 214, 216.*

(4) Joannes Gasquy, episcopus Massiliensis, anno 1333 ad 1345. — *Scriptores ord. Præd. to. I. pag. XXII.*

phrase du livre de M. de Belsunce, la même affirmation répétée sous toutes les formes, à savoir : qu'un seul évêque du nom de Jean a siégé à Marseille de 1333 à 1345, que cet évêque était dominicain, et n'était autre que Jean Gasqui. Il y a, si l'on veut que nous n'omettions rien, une légère variante à cette affirmation; mais elle est unique, et toujours dans le même sens d'un seul évêque pour tout ce laps de temps. C'est le système de la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, qui excluant, nous ne savons pour quel motif, la personne de Jean Gasqui, ne donne place qu'à Jean Artaudi(1); comme s'il était possible de prolonger pendant douze ans le court et si rapide épiscopat de ce dernier, qui n'a pas duré deux années.

La véritable solution du problème devant lequel nous nous trouvons, est évidemment dans la réponse aux deux questions suivantes : — I. Jean Gasqui a-t-il été dominicain? — II. Jean Artaudi et Jean Gasqui sont-ils une seule et même personne ? — Entrons immédiatement en matière, et donnons à chacune de ces questions une réponse précise, appuyée sur des preuves incontestables.

I. *Jean Gasqui a-t-il été dominicain ?* — Malgré l'acord unanime de tous les écrivains les plus accrédités en fait d'histoire dominicaine, il n'en est pas moins indubitable que Jean Gasqui n'a jamais été dominicain. La chose est si certaine qu'il a fallu beaucoup de bonne volonté pour se tromper, comme l'ont fait ceux dont nous avons rapporté les propres paroles; et s'il nous fallait dire ce qui a rendu l'erreur si générale et si durable, nous nous trouverions bien embarrassés, tant elle est dénuée de fondements. En effet, Jean Gasqui ne se trouve dans aucun des catalogues d'évêques dominicains successivement dressés par plusieurs anciens écrivains de l'ordre, occupés à recueillir les choses notables qui arrivaient chez eux. Il n'est pas dans celui de Guidonis, continué au quatorzième siècle, ni dans celui de Martin Pi-, gnon (2), ni dans celui d'Ambroise Taëgio (3). Aucun auteur de l'époque, aucune charte contemporaine n'a fait allusion à sa prétendue profession parmi les fils de saint Domi-

(1) Adhemar Amelin. 1324. Jean Artaudi. 1333. Robert de Mandagot. 1344. — *Statistique des B.-du-Rh. Tome II. p. 168.*

(2) Martin Pignon, dominicain, évêque d'Auxerre, écrivit sa chronique en 1412. — *Bibl. nat. Mss. lat. n°* 14582.

(3) Taëgio a écrit vers 1517. Ses manuscrits sont aux archives du général des Dominicains, à Rome.

nique. On a cité seulement une phrase de Taëgio, qui dit que *Rostang, dominicain, évêque de Nice, eut pour successeur un autre religieux de l'ordre* (1). Ce texte ne prouve qu'une chose; c'est que le nouvel évêque de Nice était dominicain comme son prédécesseur ; et en effet, Jean Artaudi le fut. Mais il n'autorise en aucune manière à appliquer ces mots à Jean Gasqui, qui n'y est pas désigné, ni à faire de celui-ci un dominicain, *ex Taëgio*, comme si le témoignage de cet auteur était formel, lorsqu' il n'y a pas même une allusion éloignée. Moins encore est-on fondé à transporter à un évêque de Marseille ce qui est dit ici d'un évêque de Nice. Écartons donc le seul témoignage que l'on ait produit : il ne s'applique pas à la question.

Si maintenant nous nous adressons à celui dont la personne est en cause, il nous dira lui-même qu'il n'était pas ce qu'on le fait. Dans aucun des actes émanés de lui, et nous en avons plusieurs sous les yeux, Jean Gasqui ne s'intitule *frater Joannes*, comme l'aurait fait un religieux, comme le fait invariablement Jean Artaudi, ainsi qu'on peut le voir dans les pièces que nous publions ci-après. Il prend partout le titre des évêques séculiers, *Joannes etc. episcopus Massiliensis, etc.* Il en est de même de son testament, que nous avons aussi sous les yeux, et rien n'y fait soupçonner un moine.

On s'est servi bien imprudemment de cet acte testamentaire pour maintenir l'erreur que nous combattons, et quelqu'un a dit que, avant de le faire, Jean Gasqui, *en sa qualité de religieux*, dut en demander la permission au Pape (2).– Le testateur s'était en effet muni de l'autorisation pontificale avant de tester; mais c'est pour un tout autre motif que celui que l'on allègue. Probablement, celui qui a dit cela ignorait qu'il existait, dans le droit canonique, une loi qu'on appelle *le droit des dépouilles*. C'est pour échapper à ce *jus spolii*, et aussi pour disposer en toute liberté de tous ses biens, même de ceux qui provenaient des revenus ecclésiastiques, que Gasqui s'était procuré une bulle du Pape; mais ce n'est aucunement en sa qualité de religieux, qualité qu'il ne possédait pas. C'est là d'ailleurs ce que faisaient tous les prélats séculiers qui voulaient assurer l'exécution de leurs dernières volontés, comme le prouvent les testaments d'un grand nom-

(1) Fr. Rostangus fuit factus episcopus Niciensis, cui successit alius frater ex ordine. — *Rapporté par Fontana, Sac. Theat. Dom. p.1. c. 5. tit. 248.*

(2) Les Evêques de Marseille, par Ant. Ricard., p. 72.

bre d'évêques qui ne furent jamais religieux. Ainsi le firent, pour nous borner à deux exemples bien décisifs, entre tous ceux que nous pourrions citer, Geofroy de Lincel, évêque de Gap, et ancien chanoine d'Aix, qui testa le 22 juillet 1308 (1), et Guillaume d'Etienne, aussi chanoine d'Aix et évêque de Gap, dont le testament est du 22 août 1328 (2). La permission du pape avait été préalablement sollicitée et obtenue par ces deux prélats, et elle est mentionnée dans les actes. Est-ce que quelqu'un s'imaginera pourtant que ceux-là aussi avaient été religieux ?

On n'a donc rien trouvé qui autorise à dire que Jean Gasqui était dominicain; et nous ne voyons pas ce que l'on pourrait répondre à cet argument négatif, qui ne laisse aucun fondement à une opinion maladroitement introduite. et peu habilement défendue. Mais nous avons quelque chose de plus concluant encore, et nous pouvons à la preuve négative ajouter la preuve positive et directe.

Jean Gasqui n'a pas été dominicain, parce que, avant de devenir évêque, il était prêtre séculier et chanoine d'Aix. Ceci est constaté par plusieurs documents, qui nous permettent de parler en toute sécurité. Il fut d'abord prieur de Notre-Dame de la Gayole, petit prieuré situé entre Tourves et la Celle ; et comme souvenir, il légua à cette église, dans son dernier testament, une chasuble à images. Nous le voyons ensuite, pendant plusieurs années, bénéficier de l'église d'Aix, avec le titre de *succentor*, c'est-à-dire, de suppléant du Précenteur, qui était une des quatre dignités du Chapitre. Il en devint chanoine en 1330, s'il ne le fut pas avant; et le 8 mars de cette année, il assistait à la séance capitulaire (3). Comme le chapitre d'Aix se composait de séculiers et non de religieux, son affiliation à ce corps ecclésiastique nous donne la certitude qu'il ne fut pas dominicain.

Reste une dernière difficulté, à laquelle on pourrait recourir pour éluder la force de cet argument : nous voulons la prévenir et y répondre, afin que la conclusion à laquelle

(1) Arch. des B.-du-Rh. S.-Sauveur d'Aix. Chartes.
(2) Ibid. S.-Césaire d'Arles.
(3) Anno incarn. 1329, die 8 mensis marcii... domini Hugo Gancelmi, archidiaconus, Jacobus Blanchi, precentor, Bertrandus de Lengres, Raimundus Nouloni, et *Johannes Gasqui*, dicte sancte Aquensis ecclesie canonici, congregati pro capitulo celebrando, etc. — *Arch. des B.-du-Rh. S.-Sauveur d'Aix. Ch. orig.*

nous sommes arrivés demeure inattaquable. On pourrait demander s'il est bien certain que ce Jean Gasqui, qui faisait partie du chapitre d'Aix, est le même qui fut évêque de Marseille, et si nous ne serions pas le jouet d'une ressemblance de noms fortuite, qui nous ferait voir le prélat là où il n'y a qu'un simple homonyme. Notre réponse sera catégorique, et nous espérons qu'elle satisfera les plus difficiles. Jean Gasqui, l'évêque de Marseille, fut remplacé au chapitre d'Aix par Jacques Gasqui, son frère ; celui-ci le fut à son tour par un autre frère, Isnard Gasqui, et tous les trois sont expressément désignés avec le titre de chanoines d'Aix, dans un acte du 7 Novembre 1347, qui a pour objet la fondation des anniversaires des trois chanoines (1). Ainsi, il n'y a point d'erreur de personne dans l'attribution de ce titre à notre Jean Gasqui ; le chanoine d'Aix est en réalité le même que l'évêque de Marseille; et la solution de la première question que nous avions posée, nous semble avoir été trouvée, claire, nette, précise et péremptoire. Passons à la seconde.

II. *Jean Artaudi et Jean Gasqui sont-ils une seule et même personne ?* — La réponse à cette seconde question sera plus facile que la précédente, et déjà l'on a pu pressentir qu'elle sera, comme l'autre, négative. Les explications dans lesquelles nous sommes entrés ont dû en effet commencer à faire apercevoir la distinction qu'il faut établir entre deux prélats qui n'ont de commun que le prénom. Quel moyen de confondre en une seule personne, un religieux dominicain, qui a vécu dans son cloître ou à la cour pontificale, et qui est arrivé à l'épiscopat étant prieur de Saint-Maximin, et un prêtre séculier qui a vieilli au service de l'église d'Aix, et au sein de son chapitre, dont il était chanoine? Mais ce n'est pas tout.

Les recherches généalogiques auxquelles nous nous sommes livrés nous ont appris les origines de l'un et de l'autre. Leurs noms diffèrent, aussi bien que leurs familles. Jean Artaudi est de Venelles, fils du seigneur du lieu et d'une Allamanon ; nous connaissons de la manière la plus certaine son oncle l'évêque de Sisteron, son frère Artaud de Dorchis, son neveu Jacques Artaudi. Jean Gasqui au contraire est d'Aix, tous ses parents sont d'Aix ; nous connais-

(1) Anno domini 1347, die 7 novembris... Cum reverendus in Christo pater dominus Johannes Gasqui, bone memorie, Massiliensis episcopus, et dominus Jacobus, frater suus quondam, olim cannonici Aquensis ecclesie, ac dominus Isnardus Gasqui, nunc ibidem cannonicus, tenerentur solvere capitulo, etc. — *Ibid.*

sonsaussi ses frères Jacques et Isnard Gasqui, et, si l'on en exigeait davantage, nous désignerions encore Pierre Gasqui, son pauvre frère, comme il le nomme lui-même, Mitre Bérenger, damoiseau d'Aix, son beau-frère, Bérenger Raimondi, autre damoiseau, son oncle, Guillaume Curaterii, son neveu, Guillaume Gasqui, son chapelain : tous ces noms sont inscrits avec des legs dans son testament. En vérité, peut-il être permis de se méprendre au point de ne pas distinguer deux personnalités si disparates ?

Que sera-ce, si nous comparons les dates certaines de la vie de Jean Artaudi avec les dates non moins certaines de la vie de Jean Gasqui? Artaudi est fait évêque de Nice en 1329; il devient évêque de Marseille en janvier 1334 : pendant ce temps, nous l'avons vu, Gasqui n'était que chanoine d'Aix. Lors que le premier avait déjà six ans d'épiscopat, le second était toujours simple prêtre et simple chanoine, ainsi que le démontre une procure que lui donna, le 24 mars 1335, Armand de Narcès, archevêque d'Aix, pour soutenir à la cour romaine un procès contre les religieuses de Nazareth (1).

Enfin, et ce sera notre dernier mot, nous avons sous la main les testaments authentiques des deux évêques (2). Jean Artaudi testa le 7 juillet 1335 à Saint-Maximin, et mourut peu de jours après, ayant choisi sa sépulture dans l'église des Frères-Prêcheurs d'Aix. Jean Gasqui fit son testament à Avignon, le 5 septembre 1344, et voulut être enseveli dans sa cathédrale de Marseille, au tombeau des évêques, ses prédécesseurs. Il y a donc dix ans d'intervalle entre la mort de l'un et de l'autre; et la conclusion s'impose, évidente et irrécusable : Jean Gasqui et Jean Artaudi furent deux personnes bien distinctes, et non une seule.

Que l'on ait pu mêler ces deux vies, identifier ces deux personnages, mettre le second à la place du premier, essayer même l'identification des deux noms, c'est pour nous un grand

(1) Anno a nativitate domini 1335, die 24 mensis martii..., rev. in Christo pater dominus Armandus, mis. div. archiepiscopus Aquensis... fecit... suos veros et legitimos procuratores... dominum Johannem Gasqui, canonicum Aquensem, etc. — *S.-Sauveur d'Aix. Ch. orig.*

(2) Le testament de Jean Artaudi se trouve, mais seulement en extrait, aux archives des B.-du-Rh., *S.-Sauveur d'Aix. Reg. 78.* Nous le reproduisons aux pièces justif. nº XXII. Celui de Gasqui est aux mêmes archives, *chartes de la Major de Marseille ;* copie de l'époque. Belsunce en a donné une grande partie, tom II p. 419.

sujet d'étonnement. Tout diffère entr'eux, si ce n'est qu'ils se nommaient Jean l'un et l'autre, et qu'ils ont possédé l'évêché de Marseille l'un à la suite de l'autre. Etait-ce une raison suffisante pour les confondre ?

Quant à l'évêché de Nice, Gasqui (1) y fut toujours étranger, et Jean Artaudi seul y a siégé. Il y succéda à un autre religieux dominicain, que le pape Jean XXII y avait nommé en 1323, et qui était au moment de sa promotion prieur des Frères-Prêcheurs de Marseille, (2) Il se nommait Rostang ; mais personne n'a su dire son nom de famille, avant Giofredi. Celui-ci est d'avis qu'il pourrait bien être le même que Rostang de Sabran, oncle de St. Elzéar, et frère de Guillaume, abbé de Saint-Victor de Marseille (3). Nous le pensons comme lui, sans en avoir vu de preuve positive. Mais il est hors de doute que St. Elzéar avait un oncle dominicain ainsi appelé, dont il a parlé dans son testament, sans qu'on sache ce qu'il est devenu par la suite.

Jean Artaudi fut fait évêque de Nice en 1329, après la mort de Rostang. Quant à la date précise du jour et du mois, il y a à choisir entre le 14 mai indiqué par Giofredi, et le 9 mai marqué par Suarez : nous nous en tenons de préférence au sentiment de ce dernier qui a vu les Regestes des Papes, et cite des fragments des bulles. Son épiscopat dura quatre ans et huit mois ; mais, moins heureux ici que nous ne le serons à Marseille, il n'est pas en notre pouvoir d'énumérer en détail les actes qu'il y accomplit, parce que les documents nous font défaut.

Nous ne connaissons que deux faits que nous puissions rattacher aux années où il siégeait à Nice. Le premier concerne la part qu'il prit à la déposition du provincial de son ordre. La province de Provence était gouvernée en 1333

(1) Nous croyons inutile de discuter le nom de Jean *de Montpellier*, donné à Jean Gasqui par Fontana et Cavalieri. C'est un nom de fantaisie provenant vraisemblablement d'une nouvelle méprise.

(2) Johannes, etc. Rostagno priori fratrum ordinis predicatorum Massiliæ, ordinem ipsum expresse professo, confert episcopatum Niciensem, vacantem per obitum Guillelmi. Datum Avinione, nonis aprilis, anno VII. (1323) — *Bibl. nat. Mss. lat. 8970. (Mss. de Suarez.) col. 343.*

(3) Fù a quella dignità sublimato fra Rostagno, priore dei Domenicani di Marsiglia..., qual inchiniamo assai a credere... esser quel fra Rostagno... fratello di Guglielmo di Sabrano, vescovo di Digna, e zio di S. Elzeario, conte d'Ariano. — *Storia delle Alpi Maritime*, dans *Monumenta Historiæ patriæ, to. II. col. 726.*

par Rostang d'Ancezune, qui avait été élu en 1331, au chapitre du Buis. Contre les usages du temps, son administration ne dura pas deux ans, et, sans que rien eût pu le faire prévoir, le pape Jean XXII le priva de son office. Cet acte d'autorité, qui paraît avoir mécontenté les religieux dont il atteignait le chef, est attribué par un écrivain contemporain à Jean Artaudi, dont les sollicitations et les renseignements donnés au Pape, auraient déterminé cette mesure (1). L'auteur parlant de choses qui se sont passées de son temps, nous ne faisons aucune difficulté d'admettre son récit ; mais nous ferons remarquer que cet évènement ayant eu lieu vers le milieu de 1333, il a commis une légère inexactitude, en donnant au prélat le titre d'évêque de Marseille, qu'il n'avait point encore.

Un autre fait se rapportant à cette époque, nous est révélé par un acte postérieur, du mois de mars 1335, relatant un arbitrage qui avait eu lieu vingt mois auparavant, c'est-à-dire, en juin 1333. Hugues de St-Chamas était en procès avec François de Grossis, d'Aix, et sa femme Bérengère, probablement la sœur de Hugues, pour la propriété du château de Confoux, que chaque partie revendiquait. Après de longues discussions, ils convinrent de remettre à des arbitres la décision de leur différent, et ils choisirent pour cet effet Jean Artaudi, évêque de Nice, et Artaud de Dorchis, son frère. Grâce à l'intervention amicale de ceux-ci, la querelle fut appaisée. Hugues fut maintenu en possession de Confoux, mais il dut désintéresser son beau-frère par un dédommagement pécuniaire dont les arbitres fixèrent le montant (2).

En passant à l'évêché de Marseille, l'ancien évêque de Nice eut pour successeur Raymond, évêque de Vence, et auparavant évêque de Vintimille, qui y fut transféré par Jean XXII. C'était un religieux franciscain, qui avait été antérieurement pénitencier du pape. Cette circonstance nous a paru bonne à noter ; car nous verrons bientôt que

(1) Vicesimus sextus prior provincialis fuit frater Rostagnus de Anseduna... Prefuit autem duobus annis in officio, et per papam Johannem XXII., ad supplicationem et informationem fratris Johannis Artaudi, episcopi Massiliensis, calvis (*sic*) occasionibus adinventis, fuit absolutus ab officio provincialatus. — *Bibl. nat. Mss. lat. 4348. f. 47 v°.*

(2) Arch. des B.-du-Rh. St-Sauveur d'Aix. Reg. 78 f. 11 v°.

Raymond en mourant chargea Jean Artaudi de l'exécution de son testament. Il nous semble que cette marque de confiance est un indice de plus qui vient corroborer ce que nous avons dit du séjour de notre prélat à Avignon, et de son titre de pénitencier ; il aura pu y connaître dans l'exercice des mêmes fonctions celui qui devait le remplacer.

Nous terminerons ceci en rendant la justice qui lui est due à Pierre Giofredi, dont nous avons critiqué ci-dessus la notice consacrée à Jean Artaudi. Quand il publia en 1658 son histoire latine de Nice, cet auteur traita assez légèrement ce qui regarde les évêques de cette église, et sa liste est faite avec peu d'ampleur et de précision. Mais les nouvelles études auxquelles il se livra avec persévérance pour composer l'Histoire des Alpes Maritimes, le mirent à même de combler ses vides, et de corriger ses inexactitudes. Aussi les renseignements qu'il nous fournit dans ce dernier travail sont bien autrement complets et solides.

Grande fut notre satisfaction, lorsque, après avoir longuement étudié notre sujet, et trouvé partout, dans les auteurs que nous consultions, les multiples erreurs que nous venons d'écarter, nous constatâmes que Giofrédi, dans son grand ouvrage postume, s'était préservé de toutes ces erreurs, et de la confusion où tout le monde est tombé. Il a connu Jean Artaudi par son nom propre, sa profession religieuse, l'ordre auquel il a appartenu, lui et son prédécesseur, la date presque sûre de sa nomination, sa translation à Marseille (1), c'est-à-dire, ce que tous ont ignoré. Il est d'autant plus juste que nous lui reconnaissions ce mérite, qu'il est le seul chez qui se trouvent ces indications précises; et nous ne voudrions pas être soupçonnés d'avoir voulu le dissimuler, bien que nous n'ayons découvert ceci que quand notre Mémoire était fait. Il va sans dire que l'ouvrage de Giofrédi étant resté inédit jusqu'en 1839, il n'a pas été mis à profit par ceux qui ont écrit dans l'intervalle, ni même par d'autres qui sont venus depuis cette époque.

(1) L'elezione poi di fra Giovanni Artaudo, domenicano, al vescovato di Nizza, vacante per la morte di fra Rostagno, del medesimo ordine, seguì li 14 maggio del seguente anno. (1329) – (1333). Della chiesa di Nizza, vacante per la traslazione di fra Giovanni Artaudo a quella di Marsiglia, sposata a Raimundo, già vescovo di Venza, etc. — *Storia delle Alpi Maritime, col. 743 et 755.*

## V

### Jean Artaudi évêque de Marseille.

C'est au mois de janvier 1334 que Jean Artaudi fut nommé évêque de Marseille, à la place d'Aymar Amiel.

Tous les historiens, même les plus récents, ont dénaturé le nom de ce dernier prélat, et se sont plû à l'appeler *Amelin*, bien que ce nom ne se lise dans aucun des documents qui nous restent de lui, et qu'on y trouve constamment *Amelius* ou Amiel (1). Nous le rétablissons pour la première fois tel qu'il doit être, avec le désir que les futurs historiens tiennent compte de notre rectification.

Voici la date précise de la mort d'Aymar, qui n'a pas été donnée encore. Il fit le 15 décembre 1333 un codicile qui a été cité par le *Gallia Christiana* et par M. de Belsunce (2); mais il vivait encore le 23 décembre, et il dicta ce jour-là un acte de dernière volonté, pour ordonner que ses funérailles fussent faites à la cathédrale d'Avignon, et que son corps y fût gardé jusqu'à ce qu'on pût le transférer à Montels, où il voulait être enseveli. Ce fut son dernier acte, et le dernier jour de sa vie : l'Obituaire de l'Eglise de Marseille constate qu'il mourut ce même jour (3) ; et il décéda dans le palais apostolique d'Avignon, qu'il habitait comme Trésorier du pape.

La vacance du siége de Marseille ne fut pas de longue durée, puisque le 26 janvier suivant Jean Artaudi était déjà en possession, et recevait, des mains du neveu et héritier de son prédécesseur, les papiers et les écritures de l'Eglise de Marseille, que son oncle gardait dans sa chambre. Le 21 février, il donna la cure de Roquevaire à Pons Razeire, à qui une bulle du pape l'avait réservée (4) ; car, de droit, la nomination appartenait au Sacriste de la cathédrale, qui

(1) Il figure dans deux actes de Juin 1322, sous le nom d'Aymar *Amelii ;* son neveu et héritier est Bernard *Amelius*, deux autres neveux, successivement recteurs de St-Mitre d'Aubagne, Aymar *Amelius* et Jean *Amelius*, un autre, Guillaume *Amelii*. — *Arch. des B.-du-Rh. Evêché de Mars. et St-Sauveur d'Aix.*

(2) L'Original de cet acte est conservé à Marseille dans la riche collection de M. le Marquis de Clapiers.

(3) Decemb. X. Kal. (Jan.) Obiit dominus Ademarius, episcopus massiliensis. — *Bibl. nat. Mss. lat. 12702.*

(4) Pièces justif. n° VIII.

avait sa prébende à Roquevaire. Le 26 février, il emprunta, pour ses besoins, trois cents florins d'or de Florence, que lui prêta Ricau d'Allamanon, damoiseau de Lambesc, son cousin (1).

Ces actes sont datés d'Avignon, où il n'est pas douteux pour nous que Jean Artaudi devait se trouver avant sa translation. Sans cette coïncidence, il serait difficile d'expliquer la rapidité avec laquelle s'effectua son changement de siège, et de comprendre comment il put se trouver prêt à entreprendre immédiatement, comme nonce du Pape, un long voyage à Paris et en Flandre. C'est probablement cette raison-là même qui l'avait amené à la cour pontificale, et qui lui fit recueillir, aussitôt qu'elle fut ouverte, la succession d'Aymar Amiel. Il dut paraître convenable de l'élever à la tête d'une église plus considérable et plus illustre, au moment où allait lui être confiée une mission importante et fort difficile.

Jean Artaudi était en effet en grande faveur auprès de Jean XXII. Nous en avons trouvé une preuve toute récente dans la part qu'on lui a attribuée en des évènements qui se passèrent dans le sein de son ordre. Mais cette confiance se manifesta avec plus d'éclat, lorsque, au commencement de 1334, Jean XXII le choisit pour aller, avec l'évêque de Saint-Paul-trois-châteaux, travailler à pacifier les provinces dont se compose de nos jours le royaume de Belgique.

Il n'entre point dans notre plan de parler des interminables guerres de Flandre, qui, au treizième et au quatorzième siècle, ensanglantèrent tant de fois ces malheureuses contrées. Nous dirons seulement qu'au moment où notre évêque s'acheminait vers ces lointains pays, un incident particulier était venu jeter un nouveau brandon de discorde entre deux princes voisins, et rallumer entre eux les hostilités. A la fin de l'année 1333, Louis de Nevers, comte de Flandre, avait acheté les deux portions de la ville de Malines, en deça et au delà de la Dyle, qui appartenaient à l'évêque de Liége et au comte de Gueldre. Or cette ville était enclavée dans le Brabant et en relevait. Quand le comte de Flandre voulut se mettre en possession de sa nouvelle acquisition, les habitants refusèrent de le reconnaître, et le duc de Brabant se leva pour la lui disputer.

Il s'ensuivit une guerre terrible, d'autant plus déplorable

(1) Pièces justif. n° IX.

que chacun des concurrents avait de nombreux alliés. La plupart des princes d'alentour étaient avec le comte de Flandre ; le roi de France appuyait le duc de Brabant, et lui avait envoyé des secours, que commandait le roi de Navarre. Le pays fut mis à feu et à sang. Il était à craindre, si les Anglais intervenaient dans cette querelle, de voir recommencer les luttes désastreuses qui tant de fois mirent aux prises la France et l'Angleterre. Pour conjurer ce danger et arrêter l'effusion du sang, le Pape envoya en Flandre les évêques de Marseille et de Saint-Paul.

Ils durent quitter Avignon dans les premiers jours de mars 1334 : le 10, ils étaient à Viviers. Un singulier hasard nous a mis à même de connaitre plusieurs de leurs étappes, et nous a révélé de curieux détails sur la manière dont voyageaient alors les envoyés pontificaux, détails qui ne seraient pas à leur place dans une grande histoire, mais que nous pouvons bien consigner ici.

Aymar Amiel avait à son service, en qualité de notaire, un clerc d'Amiens, nommé Lucien de Sens. Ce fut une bonne fortune pour Jean Artaudi, qui, en succédant à Amiel, eut à se mettre aussitôt en route vers le Nord, d'avoir rencontré ainsi un homme originaire du pays même où il allait se rendre. Il prit donc le notaire à ses gages, et le conduisit avec lui, pour dresser toutes les pièces officielles auxquelles sa mission devait donner lieu. Lucien de Sens écrivit tous les actes que nécessitèrent les diverses péripéties du voyage, et garda copie de ceux qui pouvaient être utiles. C'est le registre ainsi composé par lui en route, et ne contenant rien d'antérieur au départ d'Avignon, qui étant parvenu jusqu'à nous, nous a appris ce que nous allons raconter à nos lecteurs.

Voici comment les nonces voyageaient. Ils avaient une suite assez nombreuse, et pour pourvoir à leurs besoins, le Pape avait assigné à chacun d'eux dix florins d'or par jour, qu'ils étaient en droit d'exiger des évêques dont ils traversaient les diocèses, sauf le droit réservé à ceux-ci de répartir sur tous les bénéficiers les sommes qu'ils avaient eu à fournir. Pour que leur marche ne pût pas être retardée par le défaut de moyens de transport, ils étaient aussi autorisés à requérir, selon la même méthode, tous les animaux qui leur devenaient nécessaires, et à demander le remplacement de ceux que la maladie ou la fatigue les contraignait à laisser en arrière. Il y avait une rigoureuse obligation pour les

administrateurs ecclésiastiques des lieux par où ils passaient, de leur procurer ainsi les moyens de continuer leur route, sans perte de temps.

Le 10 mars, ils arrivèrent à Viviers ; et Jean Artaudi envoya aussitôt sommer l'évêque de lui fournir un bon cheval, pour remplacer un de ceux qui portaient ses bagages ; car en arrivant au Bourg-Saint-Andéol, la pauvre bête s'était trouvée tellement épuisée qu'elle était hors d'état d'aller au-delà La demande était formulée sous les peines du droit, et la menace des censures canoniques (1). Ils durent entrer à Lyon vers le 15 mars, et leur passage par cette ville ne donna lieu à aucun incident.

Le 17, ils étaient à Mâcon, où ils logèrent à l'auberge de l'Ange. Là, nous trouvons aussi une sommation faite au grand vicaire de l'évêque, afin d'avoir dix florins, pour une journée passée dans le diocèse, et de plus, une nouvelle monture, à la place d'une autre qui ne pouvait plus les suivre (2). Cette réquisition amena quelques difficultés, sous prétexte qu'il était impossible de trouver dans la ville un cheval tel qu'on le demandait. Aussi les lettres des deux évêques furent-elles lues publiquement et avec solennité dans la cathédrale, et le notaire dressa procès-verbal de la signification qui en avait été faite. De son côté le grand vicaire protesta de sa bonne volonté, et de l'impossibilité où il était de satisfaire à la demande, s'offrant à faire transporter les bagages des évêques jusqu'à Châlons, par terre ou par eau, ou à compter 25 florins pour le cheval qu'il ne pouvait leur procurer.

Jean Artaudi entra à Châlons le 19 mars, et il s'y trouvait le 20. Il mit trois jours à traverser ce diocèse, dont la circonscription était très-étendue; il fit donc réclamer les 30 florins qui lui étaient dûs, et une bête fraîche, pour prendre la charge d'une autre, qui refusait ses services par excès de fatigue (3). L'arrivée à Paris ne put guère avoir lieu avant Pâques, qui cette année-là tombait le 27 mars, à moins que l'on n'ait marché très-rapidement; et nous croyons plutôt qu'ils passèrent les fêtes dans quelque monastère voisin de la route qu'ils suivaient. Le besoin de s'entendre avec le roi de France, dont le concours leur était indispensable, les retint plusieurs jours dans sa capitale ; mais ils étaient à

(1) Pièces justif. n° X.
(2) Pièces justif. n° XI.
(3) Pièces justif. n° XII.

Amiens le 14 avril, comme nous l'indique une procure sans importance datée de ce jour, que Lucien de Sens délivra dans cette ville (1).

A partir de ce moment, nous perdons de vue les envoyés du Pape, jusqu'au milieu du mois d'août. Ce temps fut évidemment employé par eux à se rendre auprès de chacun des belligérants, à leur porter les paroles de paix dont ils étaient chargés, à discuter leurs prétentions réciproques, et à s'efforcer de concilier des intérêts opposés. Un historien (2) nous apprend qu'une conférence fut indiquée, pour réunir les adversaires, qui ne s'y rendirent pas; et qu'à la fin pourtant, sur les instances réitérées de l'archevêque d'Aix, une trêve fut conclue. Il n'est pas à notre connaissance que l'archevêque d'Aix, qui était alors Armand de Narcès, soit intervenu dans cette affaire ; et le rôle qu'on lui attribue est rempli, d'après nos documents, par les évêques de Marseille et de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Eux seuls figurent dans nos pièces, qui proviennent des archives de l'Eglise d'Aix. Le roi de France offrit alors son arbitrage, et convoqua les parties belligérantes à Amiens. Il y rendit son jugement le 27 août 1334 (3).

C'est là précisément que nous retrouvons la trace des nonces pontificaux, dont les efforts étaient près d'aboutir à un heureux résultat. Une grave difficulté s'opposait à la conclusion de la paix, et menaçait de rendre inutile tout ce qui avait été fait jusque là : c'était la question de Malines, à laquelle ni le comte de Flandre, ni le duc de Brabant n'entendaient renoncer. Celui-ci ne voulait prêter l'oreille à aucun accommodement, pour le cas où cette ville resterait en la possession de son ennemi. De son côté, le comte de Flandre se rejetait sur le serment qu'il avait fait en achetant Malines; car il avait juré solennellement de ne jamais l'aliéner, et de ne pas consentir à ce qu'elle fût démembrée du comté de Flandre. Il fallut, pour arriver à une conclusion, recourir aux pouvoirs spirituels dont le pape avait muni ses légats, en prévision des difficultés qu'ils allaient rencontrer.

Un grand conseil fut tenu au palais épiscopal d'Amiens, le 18 août, pour constater l'état des choses, et l'opportunité

(1) Arch. des B.-du-Rh. S.-Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 3 v°
(2) Le Glay. Histoire des Comtes de Flandre. Paris 1843. tom. 2. p. 398.
(3) Ibid.

d'une mesure qui rendrait possible une solution. Le roi de France, le roi de Navarre, l'archevêque de Rouen, qui devait être bientôt le pape Clément VI, les évêques de Térouane et d'Arras, interrogés tour à tour, affirmèrent unanimement que, d'après leur conviction, jamais le duc de Brabant ne consentirait à faire la paix, si son adversaire devait garder Malines. Les envoyés du pape firent dresser un acte authentique des dépositions de ces hauts personnages (1). Trois jours après, le comte de Flandre s'étant présenté devant eux, ils firent faire lecture des bulles apostoliques qui les autorisaient à donner dispense des serments qui entretenaient les discordes, et empêchaient le bien de la paix; et en vertu de leurs facultés, ils le relevèrent du serment qu'il avait prêté. Cette cérémonie se fit avec solennité, en présence des deux rois, du duc de Bourbon, du comte d'Alençon, des évêques, du chancelier de France, et de beaucoup d'autres (2).

Quand le principal obstacle qui s'opposait à un arrangement eut été levé, le roi de France put prononcer son arbitrage, et résoudre toutes les difficultés. La première de toutes fut toujours celle de Malines; et il fallut en définitive régler que les deux princes posséderaient la ville en commun, comme l'avaient fait avant eux l'évêque de Liége et le comte de Gueldre (3).

La paix conclue, les deux évêques revinrent rendre compte à celui qui les avait envoyés, de leurs laborieuses négociations, et du résultat qu'elles avaient obtenu. Jean Artaudi arriva à Avignon avant le 24 octobre 1334. Les affaires publiques auxquelles il avait été mêlé ne l'avaient pas enrichi; et le premier acte que nous avons de lui après son retour, est un emprunt d'argent à peu près semblable à celui qu'il avait fait avant de partir (4). Ce furent les dominicaines de Nazareth, d'Aix, qui vinrent à son secours, sans même exiger de garantie pour la somme qu'elles lui

(1) Pièces justif. n° XIII. — Par une méprise peu explicable, le notaire donne deux fois au roi de Navarre le nom de Louis, qui est celui de son prédécesseur.
(2) Pièces justif. n° XIV.
(3) Leglay, loco cit.
(4) Pièces justif. n°. XV. — Cet acte, malgré sa date incorrecte, est bien certainement du 24 octobre 1334, la dernière du pontificat de Jean XXII, qui ne vivait plus en 1335.

prêtaient; mais le prélat voulut absolument qu'elles eûssent entre les mains une reconnaissance de sa dette.

Son départ pour la Flandre, qui avait suivi de si près sa nomination à l'évêché de Marseille, ne lui avait pas permis de retirer, des héritiers de son prédécesseur, beaucoup d'objets appartenant à son église, et dont l'usage était laissé aux évêques siégeant, qui se les transmettaient de l'un à l'autre. Il s'occupa alors à les réclamer, et il reçut du neveu d'Aymar Amiel, beaucoup de livres, Bibles, Concordances, Pontificaux, Missels, ouvrages de droit et d'autres sciences; comme aussi, une belle mitre, qui datait du temps de Durand de Trois-Emines, une crosse d'argent à personnages, un anneau pontifical orné de pierres précieuses et de perles, des gants, et d'autres pièces d'ornements (1). Tout cela se trouvait encore au palais pontifical, dans l'appartement du trésorier du Pape, occupé par celui qui avait succédé à Amiel, dans ces fonctions. On lui remit de même, du consentement de ses chanoines, une chapelle rouge complète et un pontifical, que l'évêque défunt avait légués par testament à son église, et dont il demeura chargé (2).

Il eut aussi à son retour un pieux devoir à remplir envers l'évêque Raymond, qui avait été son successeur à Nice. Celui-ci était mort, après quelques mois seulement d'épiscopat, et avait désigné Jean Artaudi, avec deux compagnons, pour exécuter ses dernières volontés. Raymond, nous l'avons dit, avait été religieux franciscain, et ne pouvait être riche, malgré les trois évêchés qu'il avait successivement possédés; pour remplir les dispositions de son testament, il fallut faire rentrer ce qui pouvait lui être dû par ses fermiers, et ramasser toutes les redevances arriérées. Ce fut l'objet de la procure passée à Avignon, dans la maison de l'évêque de Marseille, le 12 novembre 1334 (3); acte peu intéressant, si l'on veut, mais que nous tenons à mentionner pour jeter un peu de lumière sur l'épiscopat de cet évêque de Nice, dont le *Gallia Christiana* a marqué le commencement un an trop tôt, et dont il a complètement ignoré la fin. D'après cet acte, il est certain que sa mort est antérieure au mois de novembre 1334.

Nous reproduisons aussi, parmi nos pièces, des lettres de

(1) Pièces justif. n° XVI.
(2) Pièces justif. n° XVIII.
(3) Pièces justif. n° XVII.

tonsure données à Avignon par Jean Artaudi à Bérenger et à Guillaume Raymondi, le 31 janvier 1335, après les avoir admis à la cléricature, en vertu d'une autorisation expresse du grand-vicaire qui gouvernait le diocèse (1). Ces sortes de lettres ne sont pas fort communes, et ce sont les plus anciennes, émanées d'un évêque de Marseille, dont nous ayons eu connaissance jusqu'à ce jour. Elles ont d'ailleurs pour nous un autre genre d'intérêt : c'est le dernier acte que notre évêque ait fait à Avignon, et désormais c'est à Marseille que nous allons le retrouver, durant le peu de temps qui lui reste à vivre.

Un grand évènement était arrivé dans la ville papale à la fin de l'année 1334. Jean XXII était mort, après un pontificat de près de 19 ans, et Benoit XII avait été élu à sa place, le 20 du mois de décembre. C'était un pontife austère, fidèle observateur des lois de l'église, et en exigeant de la part des autres l'observation rigoureuse. Il ne put supporter qu'un grand nombre d'évêques eussent abandonné leurs églises pour établir leur demeure à Avignon, auprès de la cour. Aussi, dès le commencement de son règne, il leur commanda expressément de retourner dans leurs diocèses et d'y fixer leur résidence. Un historien plus précis que les autres nous apprend même qu'il leur assigna le jour où ils devraient se décider au départ, et qu'il indiqua la fête de la Purification comme la limite extrême de ces absences irrégulières (2). L'histoire de Jean Artaudi nous fournit la preuve que le récit de cet écrivain est d'une parfaite exactitude.

Nous venons de voir qu'il était à Avignon le 31 janvier 1335; mais nous ne l'y retrouvons plus après cette date, et il est certain que le 5 mars suivant, il était depuis quelque temps rendu dans son palais épiscopal de Marseille. C'est là que vint le chercher François de Grossis, dont, vingt mois auparavant, il avait jugé comme arbitre, le différent avec Hugues de Saint-Chamas, au sujet du château de Confoux. Il se plaignait vivement que les conditions prescrites par les arbitres n'avaient point été exécutées par

(1) Pièces justif. n° XIX.

(2) Prælatos omnes ad suas ecclesias redire coegit. — *Baluz. Vitæ Pap. Aven. 2da. vita Bened. XII* — Licentiavit omnes prælatos et curatos, ut post festum Purificationis redirent ad sua beneficia. - *3a vita.* — Episcopos... in curia commorantes compulit de ipsa curia recedere. - *5a vita.*

Hugues et ses héritiers, et demandait d'être remis en possession de tous ses droits. Jean Artaudi répondit que sa mémoire ne pouvait suppléer à l'absence des pièces du procès, qui étaient restées à Avignon, et qu'il fallait lui donner le temps de les faire venir, pour qu'il pût se prononcer là-dessus en connaissance de cause (1).

La cure de Saint-Marcel, près de Marseille, était vacante par la mort de Pierre Barthélemy, son dernier curé. Il y nomma, le 7 mars, Arnaud Albini, prêtre de son diocèse, sur la présentation d'Isoard Cabassole, l'un de ses chanoines (2). Personne n'ignore en effet que les chanoines de notre cathédrale avaient leurs prébendes dans les paroisses de la ville et de la banlieue ; ils en possédaient comme tels les prieurés, et le droit de présenter les curés ou vicaires-perpétuels, destinés à les suppléer. L'évêque examinait les sujets présentés, et s'il reconnaissait en eux les qualités requises, il confirmait les nominations, et conférait l'institution canonique.

Le 2 avril, dimanche de la Passion, il célébra solennellement la messe dans son église cathédrale, pour donner la bénédiction abbatiale à Cécile de Riquis novis, abbesse de Notre-Dame de Sion (3). Cette abbaye, de l'ordre de Citeaux, était une des quatre filles de l'abbaye de Saint-Pons, qui l'avait fondée vers le milieu du treizième siècle. Située dans le faubourg de Marseille, non loin de la porte royale, à l'endroit où l'on voit de nos jours la halle des Capucins, elle dépendait, pour l'observance régulière, de l'abbé du Toronet, qui était du même ordre, mais elle était soumise à l'évêque de Marseille, son ordinaire. Voici les termes de la promesse que fit Cécile à l'évêque qui allait la bénir. « Moi, sœur Cécile, abbesse du monastèrede Notre-« Dame de Sion, de l'ordre de Citeaux, de la ville de Mar-« seille, je promets, devant Dieu et devant ses saints, en « présence de tous les frères ici assemblés, fidélité, soumis-« sion, obéissance et révérence, à l'église de Marseille, ma

(1) Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 11 v°.
(2) Pièces justif. n° XX.
(3) Pièces justif. n° XXI. — Belsunce, qui n'a pas connu cette pièce, a fait consacrer cette abbesse 27 ans plus tard, par Guillaume Sudre, en 1362 (tom. II. p. 486). Mais son nom de Cécile est ici bien marqué, et dans un acte de 1341 (Reg. de Pierre Elzéar, Arch. municip.) elle est appelée Cécile de Ricas novas. L'identité est donc bien établie.

« mère, et à vous, mon seigneur Jean, son évêque, et à vos « successeurs, conformément aux saints canons, et comme le « prescrit la souveraine autorité des pontifes romains. Je le « promets et le jure ainsi, la main sur les saints évangiles. » Cette abbesse appartenait à l'une des plus anciennes familles marseillaises.

Comme exécuteur testamentaire de l'évêque de Nice, son successeur, Jean Artaudi donna à Marseille, le 18 avril, une nouvelle procure, pour faciliter le règlement de ses dernières dispositions, payer ses dettes et les legs qu'il avait faits, et donner à ses serviteurs une convenable rémunération (1). Deux hommes lui avaient été associés pour l'accomplissement de cette œuvre pie : c'étaient frère Pasteur de *Serroscuderio* (2), maître en théologie, et provincial des franciscains de Provence, et Louis de Pierregrosse, chanoine et archiprêtre de Viviers. Nous appelons l'attention sur ces deux personnages, qui étaient du Vivarais l'un et l'autre ; ce qui nous porte à croire que l'évêque de Nice, Raymond, était lui-même Vivarois. D'ailleurs, le premier de ces noms justifie à lui seul les quelques lignes que nous consacrons à relater ce fait, malgré son peu d'importance ; car c'est là le célèbre Pasteur qui devint, deux ans après, évêque d'Assise, puis archevêque d'Embrun, et qui fut fait cardinal en 1350 par le pape Clément VI.

Quand nous aurons enregistré ici une collation, sans date, de la chapellenie de Saint-Michel, fondée par Aymar Amiel dans l'église de Saint-Cannat de Sauzet, et que Jean Artaudi donna à Guillaume Ménard, de Lourmarin (3), nous aurons épuisé la liste des actes connus de ce prélat. Nous perdons ses traces après les fêtes de Pâques de 1335 ; nous pensons cependant que le temps qui suivit immédiatement fut employé par lui à tenir son synode annuel de la semaine du *Pastor bonus*, et à visiter ses églises. Mais c'était sa fin, et nous ne le retrouvons, trois mois après, que dans son lit de mort, et sur le point de disparaître de ce monde.

Il avait voulu revoir Saint-Maximin, et c'est dans son ancien couvent, et dans l'appartement qu'il avait habité

(1) S.-Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 13 v°.

(2) Le nom de ce futur cardinal est écrit *de Serescuderio*, dans l'acte du 12 Novembre 1334 (pièce justif. n° XVII.) et dans celui-ci, également autographe, *de Serroscuderio*.

(3) St-Sauveur d'Aix. Reg. 78.

comme prieur, que la maladie le saisit, et qu'il fit son dernier testament (1). Ses parents et ses amis s'étaient empressés d'accourir auprès de lui; son frère l'assistait; ses cousins d'Allamanon étaient venus, ainsi que les ecclésiastiques de sa maison. Ses frères de religion l'entouraient aussi: là étaient Milon Milonis, son successeur dans le prieuré de Saint-Maximin, Bertrand de Caderousse, prieur d'Avignon, frère Guillaume Pélegrin, son compagnon habituel, et bien d'autres encore. Nous avons déjà dit qu'il choisit pour sa sépulture l'église des dominicains d'Aix, et qu'il voulut être déposé aux pieds de son oncle, le vénérable évêque de Sisteron. Ses restes doivent donc se trouver à Aix, dans l'église actuelle de la Madeleine, devant le grand autel, du côté de l'évangile. Il laissa aux religieux de ce couvent cent florins d'or pour son anniversaire, et remit le soin de payer ses dettes et de récompenser ses serviteurs, à son frère Artaud de Dorchis, et à Boniface de la Fare, que déjà il en avait chargés, en présence de l'évêque de Toulon, Jacques de Corvo, dominicain comme lui.

On a dit que Jean Artaudi avait légué des biens à son église de Marseille (2); il n'y a aucune trace de cela dans son testament. Il est vrai que nous n'avons pas cet acte complet; néanmoins l'assertion ci-dessus ne peut être que le résultat d'une méprise, ou, si l'on veut, d'une traduction plus qu'incorrecte. Elle est fondée uniquement sur un texte rapporté par Belsunce, où il est dit *que les biens qu'avaient eus successivement Jean Artaudi et Jean Gasqui, devaient être remis à Monseigneur Robert, évêque de Marseille* (3). Si l'auteur qui nous donne la peine de le compléter ne sait pas quels sont les biens dont il est ici fait mention, nous pouvons le lui apprendre. Ce sont les ornements épiscopaux, livres, meubles, argenterie, qui, appartenant à l'église de Marseille, étaient cependant laissés à la disposition personnelle de ses évêques, et remis à chaque prélat, après sa prise de possession. Nous en avons parlé ci-devant, et l'on peut en voir l'énumération dans nos pièces inédites (4).

(1) Pièces justif. n° XXII.

(2) Jean Artaud ou Artaudi, qui en mourant laissa quelques biens à son église. — *Ricard. Les évêques de Marseille. p. 72.*

(3) Quod bona que fuerunt domini Johannis Artaudi, quondam episcopi Massiliensis, et supradicto dno Johanni (Gasqui) tradita, reddantur... domino Roberto, nunc Massiliensi episcopo. — *Bels. tom. II. p. 399.*

(4) Pièces justif. nos XVI et XVIII.

Nous avons vu plus haut comment Jean Artaudi les reçut des héritiers d'Aymar Amiel ; les siens les remirent à Jean Gasqui. De celui-ci, ils passèrent à Robert de Mandagot (Belsunce, tom. II, p. 429), puis à Guillaume Sudre (Ibid., p. 497), et ensuite aux autres évêques. En lisant les procès-verbaux qui constatent leur transmission et les décrivent, on voit aisément que ce sont bien les mêmes que nous avons vus entre les mains d'Artaudi, avec quelques objets nouveaux. Voilà tout ce que celui-ci laissa à son église. On n'en sera point étonné, si l'on considère qu'il était religieux, qu'il ne fut évêque de Marseille que 18 mois, et que deux fois en moins d'un an il dut emprunter des sommes d'argent. On a donc bien mal compris le texte latin dans lequel on voit des legs qu'il n'a pas faits. Viendra-t-on nous dire que cela se trouve dans Belsunce ? Mais quelle nécessité avait-on de copier tout ce qu'il y a chez lui d'inexact ? Puis, il nous semble que le moderne écrivain ayant beaucoup plus l'habitude des traductions, pourrait nous les donner plus exactes.

Une seule question reste indécise, à savoir, le jour où mourut Jean Artaudi. Aucun document n'indique ce jour, mais il est presque sûr que sa mort suivit de très-près son testament, et en la fixant avant la mi-juillet, on s'éloigne fort peu de la vérité. Voici un fait qui démontre ce que nous avançons. Après la mort de l'évêque de Marseille, Lucien de Sens, son notaire, passa au service d'Armand de Narcès, archevêque d'Aix, et du successeur de celui-ci, Arnaud Bernardi. Pendant de longues années il fit tous leurs actes, que nous avons encore écrits de sa main, et il finit par devenir chanoine de leur métropole. C'est à cette heureuse circonstance que nous devons d'avoir retrouvé, dans les archives du chapitre de Saint-Sauveur d'Aix, tous les documents qui concernent Jean Artaudi. Or, un de ses registres, coté 116 bis, contient de nombreuses pièces que Lucien rédigea en 1335 et 1336, pour l'archevêque Armand. La plus ancienne de ces pièces est du 26 juillet 1335. A cette date le notaire était déjà fixé à Aix, et travaillait pour son nouveau patron. C'est la preuve irrécusable que la mort de notre évêque avait eu lieu depuis un certain nombre de jours ; et nous ne serions aucunement étonnés qu'elle eût été très-rapprochée du 7 juillet, qui est le jour du testament.

Nous avons achevé notre tâche. Si peu d'intérêt que nous

ayons sû répandre sur le sujet que nous avions à traiter, nous espérons qu'on nous tiendra compte des difficultés au milieu desquelles nous marchions, puisque nous débattions des questions que nul n'avait jusqu'ici abordées. Nous nous flattons aussi qu'on nous saura gré des renseignements nouveaux et des documents inconnus que nous avons produits à l'appui de notre thèse, et qu'on nous permettra de redire aux imprudents qui se font un jeu de toucher à tout sans sourciller, qu'on en sait aujourd'hui un peu plus sur l'épiscopat de Jean Artaudi.

Quels progrès ne ferait pas notre histoire, si chacun s'efforçait sérieusement de combler une lacune, d'éclaircir un point obscur, de réfuter une erreur, de rétablir la vérité de quelques faits? Il y a beaucoup à faire pour réparer les outrages que la vérité y reçoit à tout instant, et pour en chasser les fables qui y ont élu domicile. Pourquoi n'y travaillerait-on pas, chacun de son côté? Si tous fournissaient une pierre, on pourrait bâtir quelque chose. Nous apportons la nôtre. Qu'on ne nous reproche pas si elle est petite, et si elle n'est pas du plus beau marbre: nous la croyons dure et solide.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## I

## Donation de Pierrerue à Artaud de Dorchis, par Raymond Bérenger V.

(25 juin 1221).

In nomine domini. Anno incarnationis eiusdem M. CC. XXI, septimo kalendas Julii. Certum sit presentibus et futuris quod nos Raymundus Berengarii, Dei gratia comes et marchio Provincie et Forcalquerii, non cohacti, non decepti, sed ex propria voluntate nostra, donamus, et titulo perfecte et complete donationis *tradimus tibi* ARTOUDO DE DORCHI, omnibus diebus vite tue, ad voluntates tuas faciendas, *castra de Petra Rua*, cum omnibus pertinentiis suis, et cum omnibus iusticiis, quistis, toutis, adempris, cavalcatis, bannis, taschis; et cum omnibus terris, cultis et incultis, pratis, vineis, pascuis, nemoribus, et venationibus; et cum omnibus aquis, seu aquarum decursibus; et ad ultimum, cum omnibus illis que ad dicta castra pertinent, vel pertinere debent, vel visa sunt pertinere, vel pertinuisse debere. Promittentes tibi Artoudo, in bona fide nostra, quod nunquam in vita tua, contra predictam donationem veniamus, vel venire aliquem faciamus, vel venire sustineamus, in toto etiam vel in parte. Renunciantes generaliter et specialiter omni iuri et racioni, per quod tueri vel deffendi possemus; et specialiter illi legi que dicit donationem non valere si ultra D. solidos sine insinuatione fiat; et beneficio minoris etatis, et in integrum restitutionis. Si vero in predicta castra operam, seu municiones, sive expensas alias facies, vel per te aliqui facient, illud totum super predicta castra tibi concedimus et donamus, ad voluntates tuas faciendas. Et de hoc, simplici verbo tuo te credemus, et nullam aliam probationem a te exigemus. Actum est hoc *apud Digniam*, in domo Hugonis Benedicti, in presentia Ancelmi Feri, Guillelmi Grossi, Marchisii Ricavi, de Tharascone, Petri Augerii. Et mei Guillelmi Poncii, domini comitis Provincie notarii, qui iussu eiusdem hanc cartam scripsi, et sigillo suo sigillavi, et hoc meum signum apposui.

Arch. dép. des B.-du-Rh. B. 1496. n°. 30. Orig. perg., tresses tricolores, le sceau manque.

II

## Donation de Venelles à Artaud de Dorchis, par Raymond Berenger V.

(27 mars 1237).

In nomine domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno eiusdem secundum carnem M. CC. XXX. VII, sexto kalendas aprilis. Nos Raymundus Berengarii, dei gratia comes et marchio Provincie, et comes Forcalquerii, confitemur et recognoscimus quod nos donaveramus tibi ARTOUDO DE DORCHIA, fideli nostro, et tuis imperpetuum, castrum de Venellis, cum omnibus juribus et pertinentiis suis ; et duos denarios regales coronatorum in pedagio nostro de Aquis. Et quia nobis constat te amisisse instrumentum quod inde habebas, nostri sigilli munimine roboratum, nunc de novo, ex mera liberalitate, et spontanea voluntate nostra, *donamus in feudum*, ad fidelitatem nostri et nostrorum, et concedimus tibi dicto Artoudo, et tuis imperpetuum, *dictum castrum de Venellis*, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, et dictos duos denarios in predicto nostro pedagio de Aquis. Retentis nobis et nostris mero imperio, et maiori dominio, in predicto castro. Promittentes predictam donationem firmam et inconcussam tenere, et contra non venire, aliqua juris vel facti subtilitate. Renunciantes omni juri et rationi, per quod vel per quam, contra predicta venire possemus, vel infringere, vel revocare aliquid de predictis. Actum *Aquis, in castello, in turre, juxta sagrerium*. Testes fuerunt, domina B. comitissa Provincie, Romeus de Villanova, magister Galterius, cantor Regensis, et notarius domini comitis, W. de Cotiniaco, et Perissolus. Et ego Raymundus, publicus notarius a domino Raymundo Berengarii, illustri comite Provincie, institutus, qui mandato ipsius hanc cartam scripsi, et sigillo suo sigillavi, et hoc signum meum apposui.

Arch. des B.-du-Rh. B. 1243. f. 240. Copie de 1477. — Item, B. 7. f. 44. Copie de 1489. — Item, Archev. d'Aix, liasse 118. Copie du 17e siècle.

III

## Donation d'Aureille à Imbert d'Allamanon, par le roi Charles II.

(12 Avril 1289).

Karolus dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, princeps Achaye, Andegavie, Provincie et Forchalquerii comes, tenore presentium, notum facimus universis, quod nos qui statum nostrorum fidelium ad exaltationem attollere puris affectionibus delectamur, continua meditatione pensantes,

omnes gradatim benignis semper favoribus exaltare disponimus, illos tamen preponere ceteris graciosis emeritis magnificentiam nostram decet, qui afectu devotionis quam gerunt erga nostri culminis maiestatem, ad serviendum nobis magis se preferunt aliis, bonorum dispendia, et personarum pericula non vitantes. Est enim quod tales in affectione sincera, condignis retributionibus preponamus, ut ipsis fiat quod eorum meritis, vel suorum, merentur et obtinent, et alii, exemplo ipsorum, ad serviendum, promptis et amenis spiritibus animentur. Cum igitur, inter omnes fideles nostros, dominos de Alamannono, hinc inde continuata progenie, teneamur vinculo debiti semper ampliare virtutibus, eosque continuatis temporibus exaltare ; nuper, *attendentes grata et accepta servicia que nobiles viri* DOMINUS QUONDAM BT. DE ALAMANNONO, *ac eiusdem quondam filii*, et specialiter in hac parte *grata merita intuentes que ven. et religiosus vir* FRATER PETRUS DE ALAMANNONO, *de ordine predicatorum*, dilectus consiliarius et familiaris noster, *nobis exhibendo hactenus, dum olim in posse domini Anfossii tenebamur, longo tempore consolatoriam et placidam comitivam, et pro nostra liberatione, fructuose et fideliter laborando, et non leves pressuras et pericula sustinendo, tam nobis quam patri nostro quondam contulerunt fideliter, pro nostri defensione dominii, mortis amare etiam periculum subeuntes ;* et que superstites generis eorumdem nobis et nostris heredibus conferre poterunt in futurum ; IMBERTO DE ALAMANNONO, militi, fidelique *(sic, pour* filioque*) quondam dicti domini Bertrandi*, familiari nostro dilecto, *fratrique dicti fratris Petri ; qui Imbertus nunc, paulo ante sui miliciam, ad nostri magnam instanciam, beneficia que tenebat ecclesiastica dereliquit*, ut eidem predictis renuncianti providere, sub nostre jurisdictionis dominio, sicut eidem, ob renunciationem prefatam, promisimus, benignius dignaremur. Concedimus et donamus dicto Imberto, militi, et eius heredibus ex suo corpore legitime descendentibus, in perpetuum, pro nobis et nostris heredibus, centum quinquaginta libras provincialium coronatorum redditus, de gracia speciali. Pro quibus habendis et percipiendis, sibi et suis heredibus, modo prefato, concedimus et *donamus castrum de Aurella*, situm in comitatu Provincie, et vicaria Tharasconis, quod nostrum est, et nobis jure proprietatis et possessionis pertinet pleno jure ; cum omnibus hominibus, juribus, rationibus, justiciis, jurisdictione, hominumque cohertione, proventibus, redditibus, fructibus, et pertinenciis suis, tam intra dictum castrum quam extra, sicut hodie curia nostra tenet ; et cum omnibus pascuis, forestis seu silvis, aquis, aquarum decursibus, montibus, planis, terris, cultis vel incultis, vineis, pratis, domibus, fortaliciis ; et generaliter cum omnibus actionibus, et pertinenciis, ac racionibus que ad dictum castrum pertinere noscuntur. Exceptis maiori dominio, et mero imperio, quod delinquentibus mortem, seu mutilationem membrorum, vel quamcumque penam sanguinis irrogaret : que maius dominium et merum imperium nobis, et nostris heredibus in perpetuum, reservamus. Ita tamen quod ex dicto mero imperio nullum comodum pecuniarum possit ad nostram curiam pervenire. Et exceptis cavalcatis, quistis, talliis, alberguis et fogagiis, et aliis quibuscumque juribus, que ratione maioris dominii debentur nobis et nostris heredibus ; que similiter ad nos et nostros heredes libere volumus pertinere. Que omnia supradicta pro nona-

ginta libris provincialium coronatorum eidem tradimus, et etiam assignamus. . . Datum *Nicie*, anno domini millo cc° octuagesimo nono, die XII. aprilis, secunde indictionis

Arch. des B.-du-Rh. B. 262. f. 2.

IV

## Prise de possession de la haute seigneurie de Venelles, pour l'église d'Aix.

(24 mars 1300.)

In nomine domini. Amen. Anno incarnationis eiusdem domini M. CC. XCIX , scilicet XXIV. die mensis marcii. . . *(ordonnance du Sénéchal de Provence, commandant au clavaire d'Aix de mettre l'archevêque en possession des biens cédés par le roi Charles II.)*. . . Qui predictus Petrus Desderii, clavarius aquensis, volens et cupiens mandamentum sibi factum per dictum dominum Senescallum, totis viribus adimplere, et ne possit dici inhobediens vel rebellis, incontinenti, ipsa die, ad castrum de Vennellis personaliter accessit, et presente Guillelmo Sigaudi, baiulo dicti loci pro *nobili domicello* JACOBO ARTAUDI, *domino dicti loci*, discretum virum Bertrandum Atanulphum de Ventabrenno, baiulum et procuratorem predicti domini archiepiscopi et capituli aquensis, secundum mandatum sibi factum per dictum dominum Senescallum, et secundum continentiam litterarum predictarum, in possessionem corporalem meri imperii, jurium, rationum et actionum, tam realium quam personalium, que et quas dictus dominus Rex, et eius curia habet, tenet, possidet, vel quasi, in dicto castro de Vennellis, et eius territorio, personaliter induxit. Dicendo et protestando quod per huiusmodi immissionem possessionis non intendit dicto *nobili domicello* JACOBO ARTAUDI, *domino dicti loci*, in aliquo preiudicare ; set vult et intendit ius dicti Jacobi in omnibus et per omnia fore salvum. Et in signum maioris dominii, supradictum procuratorem dicti domini archiepiscopi, nomine dicti domini archiepiscopi, et vice supranominati capituli aquensis, et per pollicem, infra domum seu fortalitium de Vennellis dicti Jacobi, in corporalem possessionem induxit ; jure dicti Jacobi semper salvo. . . Actum *Vennellis, in domo dicti Jacobi Artaudi*. Testes fuerunt vocati et rogati, scilicet dominus Berengarius Ardoyni, vicarius dicti loci, dominus Raymundus, eiusdem vicarii nepos, presbiter, capellanus curatus dicti loci, Petrus de Costa, domicellus, Guillelmus Fornerii, nuncius curie archiepiscopalis aquensis, Johannes Robini, habitator de Vennellis, Guisotus, nuncius curie regie aquensis. — Et ipsa die, post aliquod intervallum, idem clavarius, auctoritate predicta, in signum maioris dominii, iussit poni vexillum dicti domini archiepiscopi, super turri et fortalicio dicti Jacobi Artaudi. Et fuit factum, jure dicti Jacobi semper salvo, propter transportationem maioris dominii de dicto domino nostro Rege in predictum dominum archiepiscopum et capitulum. Et de

mandato dicti clavarii, fuit preconizatum per castrum de Vennellis, auctoritate qua supra, quod gentes dicti loci que consueverunt recurrere ad curiam dicti domini nostri regis, recurrant de cetero, pro eo jure quod habebat, et tenebat dictus dominus rex in castro et territorio de Vennellis, ad curiam domini archiepiscopi supradicti. Actum ut supra. Testes ut supra. . . Et ego Robertus Brizabarras, publicus notarius. . .

Arch. des B.-du-Rh. B. 1423. — It. Archev. d'Aix. Reg. 8. f. 75. v°.

V

## Jacques Artaudi, neveu d'Artaud de Dorchis, chanoine d'Aix.

(18 juin 1328.)

In nomine domini. Amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo tricentesimo vicesimo octavo, die decimo octavo mensis junii, incontinenti post vesperos dictos in ecclesia Sancti Salvatoris Aquensis, Aquis, *nobilis* JACOBUS ARTOUDI, *dominus castri de Venellis*, procurator, inter cetera, ad hec specialiter constitutus per ven. et circumspectum virum *dominum* ARTOUDUM DE DORCHIS, *canonicum dicte ecclesie*, et antiquiorem prebendatum in ecclesia de Mayranicis. . . . percepto per eum, ex relatione veridica sibi facta, vicariam ecclesie castri de Mayranicis nunc vacare, de jure et de facto, per mortem discreti viri domini Guillelmi Gauterii, quondam vicarii dicte ecclesie; percepto etiam corpus dicti domini Guillelmi traditum fuisse ecclesiastice sepulture; attendens quod illi sunt ad ecclesiastica beneficia promovendi, quibus mores, scientia, et sufficientia suffragantur; ipse vero Jacobus, procurator et *procuratorio nomine dicti domini* ARTOUDI, PATRUI SUI, canonici dicte ecclesie, antiquioris prebendati in dicta ecclesia castri de Mayranicis ; de fide, industria, legalitate, moribus, honestate, et sufficientia Petri Arquerii, dyaconi Aquensis, testimonio laudis accepto ; eidem Petro, dyacono, presenti et recipienti, predictam vicariam dicte ecclesie de Mayranicis. . ., cum omnibus juribus et pertinenciis, quantum ad dictum dominum Artoudum pertinet, cuius dictus Jacobus est procurator; . . . motu suo proprio, iuxta antiquam consuetudinem dicte Aquensis ecclesie, benigne contulit, et sibi per eundem Jacobum, procuratorem dicti domini Artoudi, per birreti impositionem, et manuum aprehentionem, in presentia mei notarii, et testium infrascriptorum, provisum extitit de eadem. Jure cuiuscunque pocius jus habentis in eadem semper salvo. . . Actum *Aquis, in domo domini Guillelmi Stephani, Vapincensis episcopi*, in presentia et testimonio Hugonis Stephani, domicelli de Lambisco, et Petri Alfanti, domicelli, familiaris dicti domini de Venellis, testium vocatorum et rogatorum Et mei Guillelmi Egueserii de Aquis, notarii publici. . .

Arch. des B.-du Rh. S. Sauveur d'Aix. Ch. Orig.

VI

## Jean Artaudi, Prieur de Saint-Maximin.

(8 Mai 1329.)

In nomine domini. Anno incarnationis eiusdem M°.CCC°. XXIX, die VIII. mensis madii. Notum sit cunctis presentibus et futuris. Quoniam, secundum naturam, hoc convenit evenire ut benefactorum acceptorum simus memores, et exinde ad antidona obligati, suis teneamur vicibus, prout se ad hoc nostra commode possibilitas extendit, meritorum indulgere retributionem condignam ; idcirco ego Raimundus Lamberti, capellanus, nunc habitator Sancti Maximini, considerans et attendens multa et diversa michi grata servicia per conventum fratrum predicatorum ecclesie beate Marie Magdalene, ville Sancti Maximini predicte, seu per fratres conventus eiusdem, exhibita et collata ; sperans necnon per ipsum conventum, seu fratres ipsius conventus, michi in futurum maiora conferri ; non vi, nec dolo, nec metu cohactus, seu aliqua fraude seductus, sed mea gratuita ad hoc inductus voluntate spontanea ; dono, ipsius conventus seu fratrum eiusdem meritorum contemplatione et intuitu, ut bene merito et condigno..., *vobis* FRATRI JOHANNI ARTAUDI, *priori dicte ecclesie*, seu conventus eiusdem ecclesie, presenti et recipienti, et sollempniter stipulanti,... census omnes infrascriptos, seu bladi quantitates, omnes et singulas, censsuales, quas michi tenentur facere et servire annuatim, tempore messium, infrascripte persone, pro possessionibus infrascriptis, scitis in villa Sancti Maximini et eius territorio, seu alibi ubicunque. Et primo, Guillelmus Bartholomey, unum sestarium annone... Item, Guillelmus Rosolsi, filius quondam Raimundi Rosolssi, unum sestarium annone... Item, Johannes Rosolssi, duo sestaria annone... Item, Cardona Rosolssa, unam panalem annone... Item, R. Rosolssi et eius uxor, duo sestaria annone... Actum *in Sancto Maximino, in ecclesia beate Marie Magdalene predicta*, videlicet, *in camera domini prioris predicti*, in presentia et testimonio Johannis Lengres, de Armensa, Petri Hugonis, de Signa, Guillelmi Marcelli, de Podio, Philipi de Ponteves, de Sancto Maximino, Guillelmi Berengarii, sartoris de Aquis, et Arvey Britonis, de Britania, testium ad hec specialiter vocatorum, et etiam rogatorum. Et mei Guillelmi de Sancto Maximino, notarii publici...

Arch. du couvent de St-Maximin. Ch. Orig.

VII

## Jean Artaudi, évêque de Marseille.

(26 janvier 1334.)

In nomine domini. Amen. Anno a nativitate eiusdem M.CCC.XXX, quarto, die XXVI. mensis januarii, indictione secunda, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Johannis divina providen-

tia pape XXII. anno XVIII. Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod venerabilis vir dominus *Bernardus Amelii*, utriusque juris professor, *heres atque executor testamenti reverendi patris domini Ademarii, bone memorie, Massiliensis episcopi, avunculi sui*, assignavit, in presentia venerabilium ac discretorum virorum dominorum Gasberti de Valle, archidiaconi, Fredoli de Falgayranis, Raimundi de Valle, Bertrandi Rostagni, canonicorum ecclesie Massiliensis, ibidem pro parte capituli Massiliensis existentium, ac mei notarii, et testium infrascriptorum, *reverendo in Christo patri et domino dno* FRATRI JOHANNI, *dei et apostolice sedis gratia Massiliensi episcopo*, multa privilegia, litteras, atque instrumenta, et scripturas Massiliensis ecclesie, que dictus dominus bone memorie episcopus, dum viveret, penes se et in camera sua habebat, et in quadam archa tenebat. Que omnia dictus dominus episcopus recepit. De quibus dictus dominus Bernardus Amelii peciit sibi fieri publicum instrumentum. Actum *Avinione, infra septa palacii apostolici, videlicet in camera qua dictus dominus A. bone memorie Massiliensis episcopus, dum viveret, inhabitabat*, anno, die, mense, indictione et pontificatu superius expressatis, presentibus discretis viris domino Petro de Brassaco, rectore ecclesie sancte Alvere Petragoricensis, Johanne Sucone, clerico Lugdunensis diocesum, testibus ad premissa. Ego Lucianus de Sens, clericus Ambianensis diocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis, una cum prenominatis testibus, presens fui, eaque manu propria scripsi.

Arch. des B.-du-Rh. St. Sauveur d'Aix Reg. 77. f. 17. (Cartulaire de Lucien de Sens, notaire de Jean Artaudi.

## VIII

## Collation de la cure de Roquevaire.

(21 février 1334.)

Universis presentes litteras inspecturis FRATER JOHANNES *miseratione divina episcopus Massiliensis*, executor ad infrascripta a sede apostolica deputatus, salutem in domino. Universitati vestre, tenore presentium innotescat, quod cum Poncius Razeire, clericus Massiliensis diocesis, virtute gracie per dominum nostrum Summum Pontificem de beneficio ecclesiastico, cum cura vel sine cura, vacante vel vacaturo, spectante ad collationem, presentationem, seu quamvis aliam dispositionem venerabilis ac discreti viri Sacriste ecclesie Massiliensis, dudum in ea forma secundum quam sedes apostolica, pro beneficiandis pauperibus clericis, dudum scribere consuevit, sibi facte, vicariam perpetuam de Ruppevaria, Massiliensis diocesis, vacantem per obitum ultimi eiusdem ecclesie vicarii perpetui, ad eiusdem Sacriste collationem, ut dicitur, spectantem, si sibi de jure debebatur, et non alias, cum omnibus suis iuribus et pertinenciis, ut dicitur, acceptasset ; eidem Poncio cum instancia postulanti, de dicta vicaria sic vacante, cum omnibus suis iuribus et pertinenciis,

auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa, in quantum eidem Poncio de iure debebatur, prout melius de iure potuimus, providimus, ipsum presentem et humiliter recipientem investientes per nostrum anulum, ut moris est, de eadem. In cuius rei testimonium, presentes litteras per Lucianum de Sens, notarium infrascriptum, scribi et publicari mandavimus, et sigilli nostri munimine roborari. Actum et datum *Avinione, in domo habitationis nostre*, anno a nativitate domini M°.CCC.XXX°. IV°. die XXI^a^. mensis februarii, indictione secunda, presentibus venerabilibus viris dominis Bertrando Rostagni, canonico Massiliensi, Petro de Brassaco, sancte Alvere, Jordano Monerii, Petragoricensis (et) Niciensis diocesum, ecclesiarum rectoribus, Cannato Scaphiti, clerico Massiliensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Lucianus de Sens, clericus Ambianensis diocesis, publicus imperiali auctoritate notarius. . .

Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 77. f. 40 v°.

## IX

## Emprunt de 300 florins par Jean Artaudi.

(26 février 1334.)

In nomine domini. Amen. Anno a nativitate eiusdem M°.CCC.XXX III.. die XXVI. mensis februarii, indictione secunda. . . Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod in mei notarii et testium infrascriptorum presentia, *reverendus in Christo pater et dominus dns* FRATER JOHANNES *dei gratia Massiliensis episcopus*, pro suis et sue Massiliensis ecclesie necessitatibus, ut dicebat et asserebat expresse, habuit realiter et recepit, et se habuisse et recepisse recognovit, ex causa veri et amicabilis mutui, *a nobili viro Ricavo de Alamanone, domicello de Lambisco*, Aquensis diocesis, tradente et mutuante, trecentos florenos auri de Florentia. Quos quidem florenos auri dictus dominus episcopus promisit dicto Ricavo stipulanti et recipienti, restituere et reddere integre, cum fuerit requisitus. Sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum, et sue Massiliensis ecclesie supradicte. De quibus dictus dominus episcopus concessit, et dictus Ricavus peciit sibi fieri publicum instrumentum. Actum *Avinione, in hospitio habitationis dicti domini episcopi Massiliensis. . .*, presentibus nobilibus viris *Bertrando de Alamanone, domino de Auricula, Jacobo Artaudi, domino de Venellis*, discreto viro domino Herveo de Helgomari, archipresbitero de Clantio, Niciensis diocesis, religioso viro *fratre Francisco Artaudi, ordinis predicatorum*, testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis. Et ego Lucianus de Sens. . .

Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 77. f. 17 v°.

X

## Jean Artaudi à Viviers.

(11 mars 1334.)

Reverendo in Christo patri domino.. Dei gracia episcopo Vivariensi seu eius vicario vel officiali, aut eorum locatenentibus, FRATER JOHANNES, *miseratione divina episcopus Massiliensis, sedis apostolice nuntius*, Salutem in eo qui est omnium vera salus. Sanctissimus pater et dominus noster dominus Johannes, divina providentia papa XXII, nos, una cum reverendo in Christo patre domino Hugone, dei gracia episcopo Triscastrino, *ad partes Flandrie et Braybancie pro certis transmittens negociis*, cuilibet nostrum super evectionibus oportunis, si nostre decederent, vel deficerent, suas concessit litteras, ipsius vera bulla plumbea bullatas, quas si videre volueritis, vobis precipimus exhiberi, et incontinenti, recepta copia ipsarum, si habere volueritis, restitui presentanti. Quocirca paternitatem et sinceritatem vestram, iuxta potestatem nobis traditam, rogamus, requirimus et monemus, primo, secundo, et tertio peremptorie, vobisque nichilominus in virtute sancte obe-, diencie, et sub infrascriptis penis, districtius precipiendo mandamus, quatenus unum de nostris saumeriis, qui in burgo Sancti Andioli, vestre Vivariensis diocesis, nobis defecit, non valens ulterius portare onus suum, recipientes, unum bonum equum pro saumerio faciendo nobis, ubicumque fuerimus, per latorem presencium, vel alium fidelem nuncium transmittere curetis, omni dilacione cessante; ne commissa per dominum nostrum Summum Pontificem nobis negocia, que celeri expedicione indigent, ob saumeriorum defectum retardentur. Alioquin, auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa, in vos dictum dominum episcopum, cui deferre volumus in hac parte, suspensionis seu interdicti ab ingressu ecclesie, et in vestram Vivariensem ecclesiam, interdicti, et in vos vicarium et officialem, ac locatenentes predictos, excommunicationis, dicta canonia monitione premissa, sentencias ferimus in hiis scriptis ; et alias contra vos, et ad denuntiationem predictarum sentenciarum procedemus, prout iusticia suadebit. Litteras autem contribucionis per omnes beneficiatos vestrarum civitatis et diocesis Vivariensis, exemptos et non exemptos, si eas habere volueritis, vobis aut nuntio vestro, cum equum miseritis, ac de expensis per nos faciendis, si, in defectum vestrum, equum seu saumerium nos conducere, oporteat plene satisfeceritis, faciemus assignari. Datum *Vivarii*, sub sigilli nostri testimonio, die X. marcii, anno nativitatis dominice millio. CCC.XXXIIII., indictione secunda. Reddite litteras presentanti.

Arch. des B-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 1.

XI

## Jean Artaudi à Mâcon.

(17 mars 1334)

Reverendo in Christo patri domino.. Dei gracia episcopo Matisconensi, vel eius vicario seu officiali, vel eorum locatenentibus, FRA-

TER JOHANNES, *miseratione divina episcopus Massiliensis, apostolice sedis nuncius*, salutem et sinceram in domino caritatem. Sanctissimus pater et dominus noster dominus Johannes divina providentia papa XXII., nos, una cum reverendo in Christo patre domino Hugone, Dei gracia episcopo Tricastrino, ad partes Flandrie et Braybancie pro certis transmittens negociis, cuilibet nostrum, super nostris et familie nostre expensis necessariis, suas concessit litteras, ipsius vera bulla plumbea, more romane curie bullatas, quas si videre volueritis... presentanti. Quocirca paternitatem et sinceritatem vestram, iuxta potestatem nobis traditam, rogamus, requirimus et monemus... quatinus decem florenos auri, vel eorum valentiam, in bona moneta, pro nostris et familie nostre expensis necessariis unius diei, qua die accedendo ad partes predictas, per vestras civitatem et diocesim Matiscon. transitum fecimus et faciemus, una cum expensis pro huiusmodi habenda pecunia debite faciendis, infra sex dies post receptionem presentium continue numerandos, quos vobis pro omnibus dilationibus, et peremptorio termino assignamus, nobis, ubicumque fuerimus, per fidelem nuncium transmittere, omni dilatione cessante, curetis. Alioquin, auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa... suadebit. Litteras autem contributionis... cum solveritis, faciemus. Diem autem receptionis presentium, et quicquid in premissis facere intenditis, nobis fideliter rescribentes; et nichilominus presentes litteras restituendas presentanti, in signum susceptionis mandati, sigillantes. Datum *Matiscone*, sub nostri sigilli testimonio, die XVII. mensis marcii, anno a nativitate domini M°. CCC°. XXXIIII°., indictione secunda.

Post hec, eadem die, dicta littera, et quedam alia littera ipsius domini episcopi Massiliensis, super quadam habenda evectione, necnon et quedam alia littera dicti domini episcopi Triscastrini, pro habendis gagiis facta, publicate fuerunt in ecclesia Matisconensi, publice, in tribuna ubi evangelium legitur...

Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 2.

## XII

## Jean Artaudi à Châlons

(19 mars 1334)

Reverendo in Christo patri domino.. Dei gracia episcopo Cabillonensi, vel eius in spiritualibus et temporalibus Vicario generali, seu eius officiali, vel eorum locatenentibus, FRATER JOHANNES, *miseratione divina episcopus Massiliensis, sedis apostolice nuncius*, salutem in eo qui est omnium vera salus. Sanctissimus pater et dominus noster dominus Johannes, divina providentia papa XXII, nos, una cum reverendo in Christo patre domino Hugone, Dei gracia episcopo Tricastrino, ad partes Flandrie et Braybancie, pro certis transmittens negociis per ipsum nobis commissis, cuilibet nostrum, super nostris et familie nostre expensis neccessariis, necnon et evectionibus oportunis, si nostre decederent vel deficerent, suas concessit litteras... presentanti. Quocirca, paternitatem et sinceritatem vestram ,iuxta potestatem nobis traditam, rogamus, requirimus

et monemus... quatinus, infra tres dies a die receptionis presentium continue numerandos, triginta florenos auri, vel eorum valentiam, in bona moneta, pro nostris et familie nostre expensis necessariis trium dierum, quibus, accedendo ad partes predictas, per vestras civitatem et diocesim Cabilonen. transitum fecimus et faciemus; necnon et unum bonum et sufficiens animal pro saumerio faciendo, quo, pro prosecutione dictorum negociorum, neccessario indigemus; cum unum animal habeamus adeo labore fessum et ulceratum, quod se juvare et aliquod onus portare non potest; una cum expensis pro huiusmodi peccunia et saumerio habendis per nos debite faciendis, nobis per fidelem nuntium, ubicumque fuerimus, transmittere, omni dilatione cessante, curetis. Quod si forte premissa non adimpleveritis infra predictum terminum..., auctoritate apostolica nobis concessa... suadebit. Litteras autem contributionis... vobis fieri faciemus. Diem autem receptionis presentium, et quicquid de premissis facere intenditis, nobis fideliter rescribentes ; et nichilominus presentes nostras litteras, restituendas presentanti, in signum suscepti mandati, sigillantes. Datum *Cabilone*, die XIX. mensis marcii, anno a nativitate domini M°.CCC°.XXX°.IV°.,indictione secunda.

Anno quo supra, die vero XX. mensis marcii, dictus dominus Johannes, episcopus Massiliensis, dimisit in custodiam Hugete, uxori Vincentii de Porta, civis Cabilonensis, duos bastos saumeriorum, quos ipsa promisit custodire. Actum in hospitio dicte Huguete, in Cabilone, testibus presentibus *nobili viro Jacobo Artaudi, domino de Venellis*, Aquensis diocesis, Petro de Porta, Guillelmo Le bourrelier, de Cabilone.

Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 78. f° 3.

## XIII

## Conseil tenu à Amiens avec le roi de France.

( 18 août 1334. )

Anno quo supra ( 1334 ), ac indictione et pontificatu, die XVIII. mensis augusti. Cum orta foret discentio periculosa plurimum inter magnificos viros dominos Ludovicum Flandrie comitem, et Johannem ducem Braybancie, occasione ville Magcliniensis, Cameracensis diocesis ; ac pro huiusmodi sedanda discordia, sanctissimus pater dominus noster Johannes papa XXII. reverendos in Christo patres *dominos Hugonem Tricastrinum et Johannem Massiliensem episcopos, apostolice sedis nuntios*, certa potestate ab eodem domino papa suffultos, ad partes illas destinasset; tractareturque, ut dicebatur, quod dicti domini nuncii, iuxta potestatem sibi traditam, ipsum dominum comitem a iuramento per eum in emptione dicte ville Magcliniensis, ut dicitur, sub certis modo et forma prestito, absolverent et dispensarent, cum, sicut dicebatur, alias non poterat sedari memorata discordia, si dicta villa remaneret comiti memorato ; quia aliter dictus dominus dux Braybancie se nolebat ad pacem quomodolibet inclinare. Hinc est quod dicti domini nuncii apostolici, volentes super hoc informare, interro-

gaverunt, in mei notarii et subscriptorum testium presentia, *serenissimum principem dominum Philippum Francorum, Ludovicum Navarre reges*, reverendos patres dominum Petrum Rothomagensem archiepiscopum, Johannem Morinensem, et.. Atrebatensem episcopos, et dominum Mateum de Tria, militem, super premissis. Qui omnes concorditer dixerunt et deposuerunt, simplici verbo, quod dictus dominus dux Braybancie nunquam pacem fecisset, si remansisset dicta villa Magcliniensis penes dominum Flandrie comitem supradictum. De quibus dicti domini nuncii apostolici petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt *Ambianis, videlicet in camera episcopali dicte civitatis*, presentibus dominis Guillelmo de Sancta Maura, decano Turonensi, cancellario Francie, Raymundo Saqueti, decano Belvacensi, magistro requestarum, testibus premissorum. Ego vero Lucianus de Sens, clericus Ambianensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius, etc.

Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 4 v°.

## XIV

## Dispense donnée au comte de Flandre.

( 21 août 1334. )

Anno, indictione et pontificatu quibus supra (1334), die vero XXI. mensis augusti. Cum gravis discentio et periculosa quamplurimum, procurante pacis emulo, orta foret occasione et causa ville Magcliniensis, Cameracensis diocesis, inter magnificos viros dominos Ludovicum, Flandrie comitem, ex parte una, et Johannem, ducem Braybancie, ex parte altera, ac utriusque partis valitores et fautores ; ex qua quidem discentione, nisi sedaretur celeriter, timere dicebantur strages hominum,et animarum amarius plangenda pericula. Paterque sanctissimus dominus noster dominus Johannes, divina providentia papa XXII., pro huiusmodi pacificanda discordia, ut tantis obviaretur periculis, reverendos patres *dominos Hugonem Tricastrinum,et* Johannem Massiliensem *episcopos, apostolice sedis nuntios*, ad partes illas specialiter destinasset, cum potestate continente, inter cetera, quod super juramentis per que nutriretur discordia, vel posset commune pacis bonum impediri, possent apostolica auctoritate dispensare ; prout in litteris apostolicis super hoc confectis hec et alia plenius continentur. Ac super sedatione iamdicte discordie, et introductione pacis, habiti fuissent, ut dicebatur, tractatus varii et diversi, diversis locis et temporibus, *interponente in hoc serenissimo principe domino Philippo dei gracia Francorum rege, tam per se quam per nuntios, partes suas*. Non possetque pax huiusmodi aliqualiter consummari, ut asserebatur, si dicta villa Magcliniensis remaneret penes dominum Flandrie comitem memoratum; ac dictus dominus comes, in emptione ville huiusmodi, juramentum, ut dicitur, prestitisset quod villam non alienaret eandem, nec separaret a comitatu Flandrie. Et sic, per consequens, si observatum fuisset, juramentum huiusmodi erat nutritivum tante discordie, et per ipsum poterat, ut dicebatur, pacis bonum

impediri. Hinc est, quod die presenti, existente Ambianis, in presentia dicti domini Francie regis, ac nunciorum predictorum, memorato Ludovico Flandrie comite, presentibus nobis Luciano de Sens et Johanne de Campo, notariis publicis, ac testibus infrascriptis, lecta fuit ibidem clausula potestatis dictorum dominorum episcoporum, apostolice sedis nunciorum, per quam poterant dispensare super juramentis nutritivis discordie, et impedientibus bonum pacis, videlicet plene et intellectualiter. Qua quidem clausula lecta et recitata, ut in apostolicis litteris continebatur, dicti domini nuncii apostolici, auctoritate apostolica, super juramento prestito per dictum dominum Flandrie comitem, ut est dictum, dispensaverunt, dicentes sic, post lectionem dicte clausule, Et dispensamus. De quibus... Acta fuerunt hec *Ambianis, infra septa hospicii episcopalis, videlicet in camera parva, in qua erat dictus dominus Rex*, presentibus dominis *rege Francorum* predicto, *Ludovico rege Navarre, Ludovico duce Bulbon., Karolo comite Alansonis*, reverendis patribus dominis dei gracia *Petro Rothomagensi archiepiscopo, Johanne Morinensi episcopo*, domino *Guillelmo de Sancta Maura*, decano Turonensi, *cancellario Francie*, et pluribus aliis testibus premissorum. Ego vero Lucianus de Sens, clericus Ambianensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius, etc.

Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 78 f. 5

## XV

## Emprunt fait à Avignon par Jean Artaudi.

( 24 octobre 1334. )

In nomine domini. Amen. Anno a nativitate eiusdem M.CCC.XXXV. quarto, (*sic*) die vero XXIIII. mensis octobris, indictione secunda, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Johannis, superna providente clementia pape XXII., anno XIX. Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod *reverendus in xpo. pater et dominus dns.* JOHANNES *dei gratia Massiliensis epicopus*, sponte et ex sua certa scientia, recognovit, et in veritate confessus fuit, presente me notario, et testibus infrascriptis, se habuisse et etiam recepisse, pro suis et ecclesie sue Massiliensis necessitatibus, ut dicebat, et etiam asserebat expresse, a venerabili viro domino Guillelmo Silve, presbitero Aquensis diocesis, procuratore monasterii beate Marie de Nazareth Aquensis, centum florenos auri de Florentia ; quos quidem florenos promisit restituere ipsi domino Petro (*sic*), ad omnimodam ipsius voluntatem. De quibus omnibus dictus dominus episcopus voluit publicum fieri instrumentum, per me notarium publicum infrascriptum, quamquam dictus dominus Guillelmus, cum omni qua poterat instantia, de premissis instrumentum non fieri ipsi domino episcopo supplicaret. Actum *Avinione, in domo habitationis ipsius domini episcopi, videlicet in camera sua*, testibus presentibus discretis viris domino Herveo Helgomari, archipresbitero de Clantio, Niciensis, Petro de Brassaco,

rectore ecclesie Sancte Alvere, Petragoricensis diocesis, ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Lucianus de Sens...

Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg 78. f. 7 v°.

## XVI

## Livres et ornements de l'église de Marseille, remis à Jean Artaudi.

(11 novembre 1334.)

In nomine domini. Amen. Anno a nativitate eiusdem M°. CCC. XXX.IIII°. die XI. mensis novembris... Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod in mei notarii et testium infrascriptorum presencia personaliter constitutus ven. ac discretus vir dominus Bernardus Amelii, prior secularis ecclesie Vallismoyssine, Foroiuliensis diocesis, heres universalis, ac executor testamenti reverendi in Christo patris domini Ademarii, bone memorie, Massiliensis episcopi, assignavit *reverendo in Christo patri* DOMINO JOHANNI, *dei gracia Massiliensi episcopo, dicti domini bone memorie episcopi Massiliensis immediato successori*, de consensu et voluntate venerabilium virorum dominorum Fredoli de Falgayranis, et Bertrandi Rostagni, canonicorum Massiliensium, ibidem presentium, libros, ac res, et bona infrascripta, que dicuntur esse venerabilis ecclesie Massiliensis ; ut ea prefatus dominus episcopus teneat et possideat, sicut dictus predecessor suus custodiebat et tenebat. — Sequuntur libri, res, ac bona superius assignata. — Primo, assignavit dictus dominus prior Vallismoyssine, heres ac executor, dicto domino Massiliensi episcopo, unam Bibliam, que incipit in secundo folio, *suum in congrua*. — Item, Concordantias antiquas, que incipiunt in secundo folio, *Mathei*, XV. *d.* — Item, Sermones, *abiciamus opera etc.*, qui incipiunt in secundo folio, *ce quam*. — Item, quasdam glosas super psalterium, que incipiunt in secundo folio, *minus intelligitur*. — Item, unam pontificale, quod incipit in secundo folio, *a domino, et misericordiam*. — Item, aliud pontificale, quod incipit in secundo folio, post tabulam, *pro amore divino* . — Item, tabulam juris canonici et civilis, cum additionibus theologorum, que incipit in secundo folio, IX. *q.* X. *Lugd.* — Item, quendam librum qui dicitur *quam dilecta*, cum prephationibus, qui incipit in secundo folio, *in domo dei*. — Item, unum Missale notatum, sine epistolis et evangeliis, quod incipit in secundo folio, *et salutare tu*. — Item, librum sextum decretalium, sine glosis, cum quibusdam aliis extravagantibus, qui incipit in secundo folio, *minus, si qui*. — Item, librum sententiarum, qui incipit in secundo folio, post tabulam, *delectationem secum gerit*.— Item Theronicam ( *sic* ) medicine, que incipit in secundo folio, *secundum dissolutionem termini*.— Item, quasdam questiones, modici valoris, que incipiunt in secundo folio, *Eleager inestimabilem aprum*. — Item, unam mitram

completam, cum appendiciis suis, factam cum perlis et lapidibus preciosis, que facta fuit, ut dicitur, tempore reverendi patris domini Durandi, bone memorie, Massiliensis episcopi. — Item, repositorium huiusmodi mitre. — Item, unam crocam, sive quoddam baculum pastorale de argento ; cuius tres baculi, sive virge, sunt de argento albo sine deauratura, cum vite circumcirca torta ; et eius summitas est de argento deaurato, cum ismaltis. Sunt autem in medio summitatis due ymagines, quarum una, videlicet ymago beate Marie virginis, sedet in cathedra ; altera vero, videlicet ymago cuiusdam episcopi pontificalibus induti, stat genibus flexis ante ymaginem beate Marie virginis predictam. — Item, repositoria huiusmodi croce, sive baculi pastoralis. — Item, unum tersonum de serico, modici valoris. — Item, anulum pontificalem de argento deauratum, in quo sunt v. doubleti, et quatuor perle. — Item, duo paria cirothecarum albarum, sine operibus ; quarum unum par est de serico, et aliud de lana. — Item, quedam corporalia, cum theca sua de sendato rubeo virgato. — Item, unum pannum de diaspro, sine orlatura, folratum de syndone rubea, pro cathedra. — Item, unam peciam sindonis, sive toballiam, crocei coloris, modici valoris. De quibus... Actum *Avinione*, ubi romana nunc residet curia, *infra septa palacii apostolici*, videlicet, in camera qua inhabitat ven. ac circumspectus vir dominus Guido Radulphi, archidiaconus Agatensis, domini pape thesaurarius, qua etiam camera prenominatus reverendus pater dominus Ademarius, bone memorie, Massiliensis episcopus, dum viveret, inhabitabat... presentibus ven. ac discretis viris dominis Thesaurario predicto, Johanne Courtoys, domini pape scriptore, Herveo Helgomari, archipresbitero de Clantio, Niciensis diocesis, Petro de Brassaco, rectore ecclesie Sancte Alvere, Petragoricensis diocesis, religioso viro fratre Guillelmo Pelegrini, ordinis predicatorum, et pluribus aliis testibus ad premissa. Et ego Lucianus de Sens...

Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 8.

XVII

## Procure de Jean Artaudi pour l'exécution du testament de Raymond, évêque de Nice.

( 12 novembre 1334. )

In nomine domini. Amen. Anno a nativitate eiusdem M°.CCC°. XXX.IIII°., die vero XII. mensis novembris... Noverint universi presens publicum instrumentum inspecturi, quod *reverendus in Christo pater* DOMINUS JOHANNES *dei gracia episcopus Massiliensis*, ac ven. et religiosus vir magister Pastor de Serescuderio, ordinis minorum, sacre pagine professor, ac ven. et circumspectus vir dominus Ludovicus de Petragrossa, archipresbiter Vivariensis, executores bonorum mobilium, ac ultime voluntatis, ordinationis, seu dispositionis reverendi in Christo patris *domini R. bone memorie Niciensis episcopi*, per eundem dominum episcopum,

dum adhuc viveret, electi, nominati, dispositi specialiter, et etiam ordinati ; cupientes de bonis huiusmodi, iuxta potestatem eis traditam, ad utilitatem et salutem anime defuncti, ordinare ; in presentia mei notarii et testium infrascriptorum, fecerunt, constituerunt, creaverunt, suum verum, legitimum procuratorem, negociorum gestorem, et nuncium specialem, discretum virum magistrum Glorie, clericum Lodovensis diocesis, presentem, et onus procurationis huiusmodi in se gratis et sponte suscipientem, ad levandum, exigendum, recipiendum, pro ipsis et eorum nomine, ab arrendatariis, seu firmariis quibuscumque... Actum *Avinione in hospitio habitationis dicti domini episcopi Massiliensis...*, presentibus discretis viris domino Herveo Helgomari, archipresbitero de Clantio, Niciensis diocesis, Raymundo Boschi, canonico Glandatensi, Poncio Aycardi de Sancto Remigio, Avinionensis diocesis, testibus ad premissa. Et ego Lucianus de Sens...

Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 9.

## XVIII

## Réception d'un legs d'Aymar Amiel.

(13 novembre 1334.)

In nomine domini. Amen. A nno a nativitate eiusdem M°.CCC°. XXX°. IIII°., die XIII°. mensis novembris... Noverint universi presens publicum instrumentum inspecturi, quod ven. et discretus vir dominus Bernardus Amelii, prior secularis ecclesie Vallismoyssine, Foroiuliensis diocesis, heres universalis, ac executor testamenti reverendi in Christo patris domini A. bone memorie, episcopi Massiliensis, assignavit *reverendo in Christo patri* DOMINO JOHANNI, *dei gracia episcopo Massiliensi*, ac venerabilibus viris dominis Fredolo de Falgayranis, et Bertrando Rostagni, canonicis Massiliensibus, recipientibus vice et nomine ecclesie Massiliensis, res infrascriptas ; videlicet : unam capellam rubeam de diaspro, in qua sunt, una casula, unum pluviale cum aurifrigiis ad medias ymagines; item, una tunicella, una stola, unum manipulum, de predicto panno predicte coloris ; item, una alba, et unum amictum, cum paramentis de diaspro predicte coloris ; item, unum syngulum de serico, viridis et albi colorum. Item, assignavit unum pontificale novum, quod incipit in secundo folio, post tabulam, *dignatus es*, et in penultimo folio, in rubrica rubea, *culo pastorali et sandaliis*. Que omnia prefatus dominus bone memorie Massiliensis episcopus legaverat, seu relinquerat, ut dicitur, in suo ultimo testamento, ecclesie Massiliensi prelibate... Et premissa assignata, ut predictum est, de consensu dominorum canonicorum, penes eundem dominum episcopum Massiliensem remanserunt. De quibus... Actum *Avinione, in hospitio habitationis dicti domini episcopi...*, presentibus discretis viris dominis Petro de Brassaco, rectore ecclesie Sancte Alvere, Petragoricensis diocesis, Herveo Helgomari, archipresbitero de Clantio, Niciensis diocesis, Poncio de Pareto canonico Maioricensi, fratre Guillelmo Pelegrini, ordinis

predicatorum, Raymundo de Marrola, canonico Vallismoyssine, Foroiuliensis diocesis, Petro de Aula, clerico Tholosane diocesis, testibus ad premissa. Et ego Lucianus de Sens...

Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 9.

## XIX

## Lettres de tonsure délivrées par Jean Artaudi à Bérenger et à Guillaume Raymondi.

(31 janvier 1335.)

In nomine domini. Amen. Noverint universi presentes litteras seu presens publicum instrumentum inspecturi, quod nos FRATER JOHANNES, *permissione divina episcopus Massiliensis*, presentatis nobis per dilectum nobis in Christo Berengarium Raymundi, filium Guillelmi Raymundi, civis Avinionis, quibusdam patentibus litteris venerabilis viri domini Petri Daurocha Ahen. monasterii Prepositi, in Avinionensi episcopatu in spiritualibus et temporalibus vicarii generalis auctoritate apostolica deputati, eiusque vero sigillo a tergo munitis, ut prima facie apparebat, quarum tenor sequitur sub hiis verbis : — Petrus Daurocha, Ahen. monasterii Prepositus, in episcopatu Avinionensi in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis auctoritate apostolica deputatus, Berengario Raymundi, scolari, filio Guillelmi Raymundi, civis Avinionis, salutem in Domino. Ut a reverendo in Christo patre domino dei gracia Massiliensi episcopo tonsuram valeas clericalem recipere, et ascribi milicie clericali, sibi, conferendi in civitate vel diocesi Avinionensi, tibique, recipiendi ibidem, tenore presentium, licentiam impertimur ; cum per nos examinatus ad hoc, etate, litteratura, natali(bu)s, et alias ydoneus sis repertus ; nec immineat in te aliud impedimentum canonicum quod obsistat. Datum Avinione, sub sigillo nostro, die XXIX mensis januarii, anno domini M° CCC.XXX. quarto. — Vigore et auctoritate dictarum litterarum, prenominato Berengario, presenti et humiliter postulanti ascribi milicie clericali, tonsuram fecimus et imposuimus clericalem, secundum canonicas sanctiones. In cuius rei testimonium, presentes nostras litteras per infrascriptum publicum notarium scribi et publicari mandavimus, et nostri sigilli appensione muniri. Actum et datum *Avinione, in hospitio habitationis nostre*, die ultima mensis januarii, anno a nativitate domini M°.CCC°.XXXV°., indictione III, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Benedicti, divina providente clementia pape XII. anno primo ; testibus presentibus religioso viro fratre Guillelmo Pelegrini, ordinis predicatorum, Johanne Raymundi, de Malausana, Vasionensis diocesis, Bertrando de Cavallione, Carpentoratensis diocesis, magistro Petro Cathalani, notario, Carcassonensis diocesis, ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Lucianus de Sens... *(Suit une lettre identique pour Guillaume Raymondi, frère de Bérenger.)*

Arch. des B,-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 10 v°.

XX

## Collation de la cure de Saint-Marcel.

(7 mars 1335.)

In nomine domini. Amen. Anno a nativitate eiusdem m°.ccc°.xxxv°. die vero vii. mensis marcii, indictione iii... Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod constitutus in presentia *reverendi in Christo patris et domini* dni. Johannis *dei gracia Massiliensis episcopi*, discretus vir Jacobus Vivaudi, clericus ecclesie Massiliensis, procurator venerablis viri Isoardi Cabassole, canonici Massiliensis, prebendati in ecclesia Sancti Marcelli, Massiliensis diocesis, cuius vicaria perpetua ad presens (vacat) per obitum dni. Petri Bartholomei, quondam dicte vicarie ultimi perpetui vicarii ; habens dictus procurator ad infrascripta potestatem, et speciale mandatum, ab eodem domino suo..., presentavit eidem domino episcopo, nomine procuratorio quo supra, in presentia mei notarii publici, et testium infrascriptorum, dominum Arnaldum Albini, presbiterum Massiliensis diocesis, presentem ibidem, ad vicariam ipsius ecclesie, ac curam et regimen parrochie dicte ecclesie, tamquam sufficientem et ydoneum, ipsumque peciit humiliter institui in eadem. Et dictus dominus episcopus Massiliensis, attendens dictam presentationem fore factam de persona ydonea, de qua speratur in futurum de bono in melius proficisci, et etiam prosperari, ipsum dominum Arnaldum presentem recepit liberaliter et admisit ad vicariam supradictam. Et eidem Arnaldo, presenti et recipienti, iurantique sibi esse obediens, et suis successoribus episcopis Massiliensibus, dictam vicariam ecclesie Sancti Marcelli, vacantem et liberam, ut premittitur, cum salario consueto, et cum omnibus iuribus et pertinentiis suis, contulit, et ipsum instituit in eadem; et de ipsa vicaria, iuribusque et pertinentiis suis, per suum anulum personaliter investivit; curam et regimen animarum parrochie ipsius ecclesie sibi specialiter committendo. De quibus omnibus et singulis, dictus dominus Arnaldus peciit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum. Acta fuerunt hec *Massilie, in episcopali domo, videlicet, in camera dicti domini episcopi...*; presentibus venerabili ac discreto viro domino Bernardo de Romanias, officiali Massiliensi, religioso viro fratre Guillelmo Pelegrini, ordinis predicatorum, discretis viris dominis Bartholomeo Berbegerii, vicario perpetuo ecclesie de Bellomonte, Aquensis diocesis, Herveo Helgoiuari, archipresbitero de Clantio, Niciensis diocesis, Petro de Brassaco, rectore ecclesie Sancte Alvere, Petragoricensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Lucianus de Sens...

Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 12 v°

XXI

## Bénédiction de Cécile de Riquis novis, Abbesse de Sion.

(2 avril 1335.)

In nomine domini. Amen. Anno a nativitate eiusdem m°.ccc°.xxxv°, die vero dominica de passione, que fuit dies ii. mensis aprilis,

indictione III... Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi, et etiam audituri, quod *reverendo in Christo patre et domino* DNO. JOHANNE, *dei gratia episcopo Massiliensi, in ecclesia beate Marie sedis Massilie missam sollempniter celebrante*, ac honesta et religiosa muliere domina Cecilia, abbatissa monasterii beate Marie de Syon, ordinis Cisterciensis, Massiliensis, ibidem existente, pro munere benedictionis solite novis abbatissis impendi recipiendo a domino episcopo supradicto; dicta domina Abbatissa, in mei notarii et testium infrascriptorum presentia, iuravit, et obedientiam promisit eidem domino episcopo recipienti, prout in quadam cedula scripta, et per eandem dominam Abbatissan lecta, continetur. Cuius quidem cedule tenor de verbo ad verbum noscitur esse talis. — Ego, soror Cecilia, Abbatissa monasterii beate Marie de Syon, ordinis Cisterciensis, Massiliensis, promitto coram Deo et Sanctis eius, fratrum hac frequentia sollempni, fidelitatem, dignamque subiectionem, obedientiam et reverentiam, matri mee ecclesie Massiliensi, tibique Johanni, domino meo, eiusdem ecclesie episcopo, et successoribus tuis, secundum sacrorum statuta canonum, et prout precipit inviolabilis auctoritas pontificum romanorum. Et hoc, manu propria, super hec sacrosancta evangelia iureiurando firmo. — De quibus omnibus et singulis, ven. et discretus vir dominus Bernardus de Romanias, officialis Massiliensis, ac ibidem in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis, pro iure dicti domini episcopi, ac Massiliensis ecclesie, peciit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Et ibidem, mox statim et incontinenti, religiosus vir frater Fulco Gibellini, monachus monasterii de Thoroneto, Foroiuliensis diocesis, dicti Cisterciensis ordinis, dixit quod premissa non possint preiudicare regule dicte domine Abbatisse. Petens inde sibi fieri publicum instrumentum per me notarium memoratum. Acta fuerunt hec *in dicta Massiliensi ecclesia, ante maius altare...*, presentibus ven. ac discreto viro Hugone Daurons, canonico Massiliensi, religioso viro fratre Guillelmo Pelegrini, ordinis predicatorum, discreto viro dno. Johanne Garini, in dicta ecclesia clerico prebendato, et pluribus aliis testibus ad premissa. Et ego Lucianus de Sens...

Arch. des B.-du-Rh. St-Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 13.

## XXII

## Testament de Jean Artaudi.

(7 juillet 1335).

In nomine domini. Amen. Anno a nativitate eiusdem M°.CCC°. XXX.V°., die vero VII. mensis julii, indictione III. pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Benedicti, superna providente clementia pape XII., anno primo. Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod *ego in dei nomine* FRATER JOHANNES, *permissione divina episcopus Massiliensis*, existens sanus mente, licet *eger corpore* ; attendens quod nichil

certius morte, nec aliquid incertius hora mortis ; volens de meis bonis, seu per me acquisitis, disponere, iuxta potestatem et licentiam michi traditam et concessam per dominum nostrum Summum Pontificem predictum ; hoc meum testamentum, seu ultimam meam voluntatem, condo et dispono ; quod, seu quam meam ultimam voluntatem, volo valere iure testamenti, seu codicillorum, seu alterius cuiuscumque mee ultime voluntatis, iuxta predictam potestatem a prenominato domino nostro summo pontifice michi concessam ; et omnia infrascripta volo observari inviolabiliter per quoscumque, post obitum meum. In primis namque, si ex hac infirmitate me mori contingat, eligo michi sepulturam, et *sepeliri volo, cum cappella mea nigra, in ecclesia fratrum predicatorum conventus Aquensis, ad pedes recolende memorie* DOMINI PETRI, EPISCOPI SISTARICENSIS, AVUNCULI MEI. Item, lego eisdem fratribus centum florenos auri pro anima mea, et remedio peccatorum meorum. Item, committo dominis Bonifacio de Fara, et ARTHAUDO DE DORCHIS, FRATRI MEO, hic presentibus, prout commisi alias in presentia domini episcopi Tholonensis, sicut in quodam publico instrumento quod inde pecii fieri per Petrum de Garalate, notarium publicum, plenius continetur, solutionem debitorum meorum, et remunerationem familiarium meorum, faciendas de bonis meis, prout eis dominus ministrabit. Acta fuerunt hec *apud Sanctum Maximinum, in conventu fratrum predicatorum dicti loci, videlicet in camera prioris,* anno, die, mense, indictione et pontificatu superius expressatis, presentibus magnifico ac potenti viro *domino Petro de Alamannone, Rognarum et Vidalbani domino, Admirato regio Provincie,* nobili viro *Bertrando de Alamannone, nato eiusdem domini Petri,* venerabilibus viris domino Gabriele de Fara, canonico Ebredunensi, Petro de Brassaco, rectore ecclesie Sancte Alvere, Petragoricensis diocesis, Herveo Helgomaris archipresbitero ecclesie de Clantio, Niciensis diocesis, religiosis viris fratribus Bertrando de Cadarossa, Avinionis, Milone Milonis, Sancti Maximini conventuum Fratrum Predicatorum prioribus, Guillelmo Pelegrini, Jacobo Porcelli, eiusdem ordinis, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et ego Lucianus de Sens, clericus Ambianensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius...

Arch. des B.-du-Rh. S. Sauveur d'Aix. Reg. 78. f. 22 v°
(Expédition notariée du 24 Déc. 1336)

Marseille, — Impr. St-Joseph, rue Ste-Pauline, 2 a.